Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
Ardennes

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de

Rimogne

PORTER À CONNAISSANCE



Accueil du public
3 rue des Granges Moulues
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 H à 11 H 30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 24 37 51 17
courriel :
ddt@ardennes.gouv.fr

Table des matières

1.Préambule....5
2.Cadre législatif et juridique du plan local d'urbanisme....5
3.Modalités de financement des équipements publics et dotation de l'Etat....8
a)Taxe d'aménagement....9
b)Versement pour sous-densité....9
c)Participation pour l'assainissement collectif....10
d)Participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels....10
e)Equipements propres....11
f)Zone d'aménagement concerté....11
g)Projet urbain partenarial....11
h)Dotation générale de décentralisation....11
4.Procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme....12
a)Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme....12
b)Concertation....12
c)Association des personnes publiques....13
d)Débat....13
e)Consultations particulières obligatoires....13
f)Arrêt du projet de plan local d'urbanisme....15
g)Consultation des personnes publiques....15
h)Enquête publique....16
i)Approbation du plan local d'urbanisme....16
j)Gestion dans le temps du document d'urbanisme....17
k)Tableau récapitulatif des actes communaux ou communautaires....18
l)Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée 19
5.Contenu du plan local d'urbanisme....19
a)Le rapport de présentation....20
b)Le projet d'aménagement et de développement durables....20
c)Les orientations d'aménagement et de programmation....20
d)Le règlement et les documents graphiques....21
e)Les annexes....22
f)La prise en compte de l'environnement....22
g)Préservation du foncier : la CDPENAF....26
6.Les servitudes d'utilité publique....27
a)Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements....28
b)Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la commune de Rimogne....28
7.Documents supra-communaux....28
a)Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse...29
b)Plan de gestion des risques d'inondation....30
c)Parc naturel régional des Ardennes....31
d)Schéma départemental des carrières....33
e)Schéma régional de cohérence écologique....33
f)Plan climat énergie territorial....34
8.Protection des milieux naturels et de la biodiversité....35
a)Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique....35
b)Les zones importantes pour la conservation des oiseaux....35
c)Oiseaux - Liste des espèces d'oiseaux....36
d)Le réseau Natura 2000....36

e)Les zones humides....37
f)Trame verte et bleue et continuités écologiques....39
g)Forêts....41
9.Prévention des risques et des nuisances....43
a)Risques naturels et technologiques....43
b)Prise en compte des nuisances sonores....47
c)Risques incendie....49
d)Sécurité routière....52
e)Ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique....52
f)Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression....53
g)Le traitement des déchets....53
h)Panneaux publicitaires....53
10.Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat....54
a)Données concernant la commune....55
b)Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées....57
c)Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage....57
d)Plan départemental de l'habitat....57
e)Etude estimation de la demande potentielle en logements et des besoins en logements sociaux à l'horizon 2025 en Champagne-Ardenne....58
11.Réseau routier national....59
a)Opérations d'aménagements du réseau routier national à l'initiative d'une maîtrise d'ouvrage tiers....59
b)Autorisations d'occupation du domaine public....59
c)Demandes d'accès sur la RN....60
d)Règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes....60
12.Mobilité et déplacements....60
a)Modes doux....60
b)Réseau routier....61
13.Les réseaux numériques....61
a)Radiotéléphonie mobile....61
b)Les communications numériques....61
14.Climat - air - énergie....62
a)Les énergies renouvelables....62
b)Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne....62
c)Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement....63
15.Agriculture....64
a)Préservation des terres agricoles : enjeux....64
b)Charte foncière du département des Ardennes....64
c)Diagnostic agricole....65
d)Données concernant la commune....66
e)Recommandations pour réaliser le zonage....67
16.Gestion de l'eau....67
a)Assainissement....68
b)Maîtrise du ruissellement....68
c)Alimentation en eau potable....69
17.Patrimoine....69
a)Patrimoine industriel....70
b)Patrimoine archéologique....70
18.Paysage, urbanisme, qualité du bâti....71
a)Paysage....71
b)Entrées de ville / Amendement Dupont / Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme...72

c)A304 – Politique du 1 % paysage et développement....73
d)Artificialisation du sol et forme urbaine....73
e)Qualité du bâti....74
19.Articles dits d'« ordre public »....74
a)Article R.111-1 - Décret nº 2011-1903 du 19 décembre 2011....74
b)Article R.111-2 - Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007....75
c)Article R.111-4 - Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007....75
d)Article R.111-15 - Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007....75
e)Article R.111-21 - Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007....75

1. Préambule

Par délibération du 26 février 2015, le conseil municipal de Rimogne a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) qui sera mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU).

L'État, par la voie du préfet, est dans le devoir de transmettre à la collectivité le porter à connaissance au titre des articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, il communique notamment :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durable
- les servitudes d'utilité publique
- le schéma régional de cohérence écologique
- les projets d'intérêt général (PIG)
- les opérations d'intérêt national (OIN).

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être **annexé au dossier d'enquête publique.**

2. Cadre législatif et juridique du plan local d'urbanisme

Plusieurs lois récentes ont modifié le Code de l'urbanisme. L'élaboration ou la révision du PLU devra intégrer les nouvelles dispositions issues de ces récentes évolutions législatives.

➢ Code de l'urbanisme

Le PLU doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Article L.110 du Code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L.110 déterminent le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace.

Il stipule que :
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, ***les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace****. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement. »*

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Il réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, à savoir :
« Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
d) Les besoins en matière de mobilité.

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme repris ci-dessus peut conduire le préfet à demander des modifications au PLU. La loi Grenelle II et la loi ALUR ont complété la liste des cas où le préfet peut s'opposer au caractère exécutoire du PLU non couvert par un SCoT (article L.123-12 du Code de l'urbanisme) :

- dispositions contraires à un projet d'intérêt général
- consommation excessive d'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports en commun ou les équipements collectifs
- insuffisances par rapport à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
- incompatibilité avec une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur
- incompatibilité manifeste avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines
- dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- compromission de la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un SCoT, d'un schéma de secteur en cours d'établissement
- incompatibilité manifeste avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Le régime juridique des PLU est régi par le Code de l'urbanisme et notamment par les articles :
- L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25
- L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-18.

➢ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)

Les lois SRU et UH ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrences des territoires.

Leurs principaux objectifs sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- renforcer la solidarité urbaine
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité.

➢ Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)

Ces deux lois, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement, sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable, et cela par un ensemble d'objectifs et mesures concernant plusieurs secteurs notamment l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
- maintenir la qualité des paysages de la région
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- promouvoir la « multimodalité » dans les transports
- intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.

L'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement est la Trame verte et bleue. Celle-ci est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer ..... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie ...

➢ Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)

Cette loi et son décret d'application du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ont pour but, entre autres, d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

Les objectifs sont :

- **la préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50 % d'ici 2020 :
  Un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place et a pour mission d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et d'homologuer des indicateurs d'évolution.
  Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est également créée. Elle est consultée pour avis simple sur certaines procédures et autorisations au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Sa composition est définie par le décret n° 2011-189 du 16 février 2011.

  Dans les Ardennes, la CDCEA est opérationnelle depuis le 7 juin 2011. Ses membres ont été nommés par l'arrêté préfectoral n° 2014-325 en date du 10 juin 2014.

- la mise en place également d'une **taxation sur les plus-values** dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles,

- **l'encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

➢ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.
La loi met à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utile.
Elle réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du SCoT en tant que document intégrateur, orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, réforme des règles relatives à l'urbanisme commercial, refonte du droit de préemption, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants, sécurisation juridique des documents d'urbanisme, rôle des agences d'urbanisme renforcé....

➢ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

Dans ses articles 25, 28 et 29, elle vise à préserver les terres agricoles d'une artificialisation excessive notamment par un renforcement des outils d'urbanisme et de la prise en compte des enjeux agricoles dans la démarche « éviter - réduire - compenser » et un élargissement du champ d'intervention des compétences de la CDCEA.

La CDCEA devient la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie aux représentants des activités forestières, fédérations de chasse, au directeur INAO et à la SAFER. Son champ de compétences est étendu aux espaces naturels et forestiers et le poids de son avis est renforcé.

La CDPENAF des Ardennes sera prochainement mise en place à la suite du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 qui précise la composition des CDPENAF.

Par ailleurs, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification abordés dans les différentes rubriques ci-après.

3. Modalités de financement des équipements publics et dotation de l'Etat

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLU) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à l'urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, équipements et services divers, acquisitions foncières ...).

Le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par le seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables ...) permet d'assurer le financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain.

Il apparaît utile d'en rappeler les dispositions dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative a créé un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du Code de l'urbanisme.
Le nouveau dispositif repose sur la « taxe d'aménagement » (TA) et le « versement pour sous-densité » (VSD). Il est entré en vigueur le 1er mars 2012.

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avaient instaurée et a mis en place la participation pour l'assainissement collectif.

Je vous signale qu'il vous appartient de **renseigner les usagers sur les taxes**, générées par les autorisations d'urbanisme, en vigueur dans votre commune, **le plus en amont possible**, c'est-à-dire au moment où ils sont à la recherche d'un terrain ou quand ils déposent un certificat d'urbanisme ou une demande d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, il conviendrait de leur transmettre **la notice d'information sur les taxes**, élaborée par la DDT 08 et disponible sur le site suivant :
www.ardennes.gouv.fr/la-fiscalite-de-l-amenagement-a906.html

Vous pouvez également vous rapprocher de l'unité « fiscalité et droit des sols – pôle fiscalité » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant les taxes.

a) Taxe d'aménagement

Elle porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessaires par l'urbanisation (articles L.331-1 à 34 du Code de l'urbanisme).

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoires ainsi que des exonérations facultatives (ces dernières doivent être mentionnées dans la délibération communale).

Elle est **instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU** et se substitue aux taxes locales et départementales (taxe locale d'équipement (TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE)).

Le conseil municipal décide, par délibération, de son instauration ainsi que de son taux fixé de 1 à 5 % avec possibilité de taux différents selon les secteurs du territoire communal pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.
Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs pour la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, les participations (PRE, PNRAS, PVR) ne seront plus applicables dans les secteurs considérés.

La part départementale est instituée par délibération du conseil départemental et s'applique à toutes les communes du département. Le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. Dans les Ardennes, il est fixé à 2 %. La taxe finance les politiques de protection des espaces sensibles.

Pour en savoir plus :
Service-public.fr > professionnels > fiscalité > taxes et redevances locales > taxe d'aménagement

Conformément à l'article R.123-13-19° du Code de l'urbanisme, les **annexes au PLU indiquent**, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le **périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement**.

b) Versement pour sous-densité

Réservé aux zones U et AU des PLU, le versement pour sous-densité (VSD / articles L.331-35 à 46 du Code

de l'urbanisme) a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation plus économe de l'espace.

Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent, **d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD)**.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de ce seuil.

Le VSD ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Pour en savoir plus :
www.collectivites-locales.gouv.fr / versement-pour-sous-densite

Conformément à l'article R.123-13-20° du Code de l'urbanisme, les **annexes au PLU indiquent**, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le **périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité**.

c) Participation pour l'assainissement collectif

La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a institué la participation pour l'assainissement collectif.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal ou l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement **peut** instituer une participation pour assainissement collectif.

Cette participation est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80 % du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme.

Facultative comme la précédente, elle est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Pour en savoir plus :
www.collectivites-locales.gouv.fr / participation-pour-assainissement-collectif-pac

d) Participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels

La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux) (articles L.332-6-1 et L.332-8 du Code de l'urbanisme).

e) Equipements propres

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de jeux et les espaces plantés (article L.332-15 du Code de l'urbanisme).

Ces équipements et travaux sont réalisés dans le périmètre de l'opération.

Les obligations imposées ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

f) Zone d'aménagement concerté

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (article L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme).
Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).
Les règles d'urbanisme applicables aux zones d'aménagement concerté sont définies dans le PLU.

g) Projet urbain partenarial

Le projet urbain partenarial (PUP) a remplacé le programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Ce dispositif est un outil financier qui permet, en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations et des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme).

Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération, qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communaux.

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une opération d'aménagement ou de construction nécessite la réalisation d'équipements, le propriétaire des terrains, l'aménageur et le constructeur peuvent conclure avec la commune une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

h) Dotation générale de décentralisation

Au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Dans les Ardennes, le versement de la DGD est effectué en une seule fois, lorsque la procédure est démarrée, c'est-à-dire lorsque :

- le bureau d'études est retenu
- le porter à connaissance est réalisé
- une première réunion effective en présence des personnes publiques associées (PPA) a eu lieu.

Pour en savoir plus :
www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction_dgd_urbanisme_2014.pdf
www.collectivites-locales.gouv.fr/textes-repartition-des-dotations-et-perequation

4. Procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.
Le PLU est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.
Le PLU, à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.
Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

a) Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune lorsque la compétence n'a pas été transférée à la communauté de communes.
L'élaboration comprend les grandes étapes suivantes :

- prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU et précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L.123-6 du Code de l'urbanisme)
- notification de la délibération à toutes les personnes associées à l'élaboration ou révision du PLU
  le préfet consulte l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU. Il fait la synthèse de ces informations et les « porte à la connaissance » de la commune
- études pour l'élaboration du dossier
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.123-9 du Code de l'urbanisme)
- arrêt du projet de PLU par le conseil municipal
- soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées, à la CDPENAF, à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma (article L.123-9 du Code de l'urbanisme)
- mise à enquête publique du projet de PLU par un arrêté du maire (article L.123-10 du Code de l'urbanisme) ;
- approbation du PLU par une délibération du conseil municipal après enquête publique et modification éventuelle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.123-10 du Code de l'urbanisme)
- transmission au préfet de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

b) Concertation

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.
A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

c) Association des personnes publiques

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 à L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de PLU sont :

- l'État
- le président du conseil régional
- le président du conseil départemental
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT, si la commune est couverte par ce SCoT
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT limitrophe du territoire objet du plan, si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT
- les syndicats d'agglomérations nouvelles.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du PLU, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du préfet.

Peuvent être également consultés, à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU :

- les présidents des EPCI voisins compétents
- les maires des communes voisines
- au titre de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

d) Débat

L'article L.123.9 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, mentionné à l'article L.123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

e) Consultations particulières obligatoires

➢ Consultation de l'autorité organisatrice de transports urbains

Lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est (conformément à l'article L123-9-1 du Code de l'urbanisme)

- ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU
- ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains
- et qui est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants,

le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cette consultation pourra être réalisée dès l'achèvement de la mise en forme du PADD.

La commune de Rimogne n'est ni membre d'un établissement de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains. Elle est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Le maire de Rimogne devra recueillir l'avis de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, qui est l'autorité organisatrice des transports urbains, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de son PLU.

➢ Demande de dérogation au préfet ou à l'établissement public

Depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe « d'urbanisation limitée » s'applique, en l'absence de SCoT, aux communes situées à moins de 15 kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.
A compter du 1er janvier 2017, ce principe s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à instruire les demandes de dérogation.

L'article L.122-2 du Code de l'urbanisme stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Par ailleurs, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale, ni d'autorisation pour un projet cinématographique à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

L'article L.122-2-1 du Code de l'urbanisme précise qu'il peut être dérogé à l'article L.122-2 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT lorsqu'il est en cours d'élaboration. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation est accordée par l'établissement public, après avis de la CDPENAF.

En vue de sa présentation devant la CDPENAF, il conviendra de transmettre un exemplaire papier et un exemplaire sur support dématérialisé (format PDF) d'un dossier constitué notamment :

- d'un plan de zonage du PLU actuel,
- d'un plan de zonage futur,
- d'une note présentant la justification des ouvertures à l'urbanisation au regard du contexte communal et territorial (besoins, évolution socio-économique) et des impacts sur les activités agricoles, l'environnement et les communes voisines et plus généralement au regard des politiques publiques en matière de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- de la fiche C pré-remplie et téléchargeable sur le site internet de la chambre d'agriculture suivant : www.ardennes.chambagri.fr/uploads/media/Tableau_%C3%A0_renseigner_pour_constituer_projet_doc_urba_Fiche_action_C_2013.12.20.xls

à

la direction départementale des territoires des Ardennes
Secrétariat de la CDPENAF
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08011 Charleville-Mézières

Il est recommandé que l'accord du préfet soit obtenu avant de passer à la phase d'arrêt du projet.

La commune de Rimogne n'est pas couverte par un SCoT et est située à moins de 15 km de la limite extérieure de l'unité urbaine de Charleville-Mézières, comptant plus de 15 000 habitants. En vertu des dispositions actuelles en vigueur, la règle de l'urbanisation limitée vous concerne.

f) *Arrêt du projet de plan local d'urbanisme*

Suite au débat et à l'examen du projet de plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-18, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le projet de plan local d'urbanisme est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux autres organismes concernés.

g) *Consultation des personnes publiques*

➢ Consultations à leur demande ou sur initiative de la commune

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté** est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et **à la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime**, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Si une **évaluation environnementale** est rendue nécessaire par le projet, conformément à l'article R.121-15 du Code de l'urbanisme, le **préfet de département est consulté pour avis** sur cette évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Ces personnes donnent **un avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de plan**. À défaut, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, le président de l'établissement public ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.
Si le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est recommandé de procéder à la consultation de la CDPENAF dès que la collectivité sera en mesure, après réalisation du diagnostic, d'argumenter et de présenter le plan de zonage projeté. Si des modifications venaient à être apportées par la suite, il sera veillé à procéder à une nouvelle consultation portant sur le projet défini ou arrêté.

Dans tous les cas, la commission disposant d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, il est souhaitable de procéder à sa consultation sur le projet de PLU au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique.

➢ Consultations particulières obligatoires

Avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur une réduction des espaces agricoles
- le centre régional de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers
- l'institut national des appellations d'origine contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée.

Ces organismes doivent émettre un **avis sur le projet de PLU dans un délai de deux mois** à compter de leur saisine. À défaut, leur avis est réputé favorable (articles L.112-3 et R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime et R.123-17 du Code de l'urbanisme).

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la direction départementale des territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, **la commune doit** donc adresser **17 exemplaires du projet de PLU arrêté (15 CD + 2 exemplaires papier)** à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la direction départementale des territoires.

Important : il revient à la commune d'assurer la consultation des services et organismes autres que l'État (chambre d'agriculture, CDPENAF, ...).

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLU arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-19 du Code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières. Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

h) Enquête publique

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis.

Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

i) Approbation du plan local d'urbanisme

Modalités (article L.123-10 du Code de l'urbanisme)

L'approbation du PLU se fait par le biais d'une délibération du conseil municipal à laquelle sont annexés cinq ou six exemplaires du dossier.

En secteur ABF, le maire adressera six dossiers annexés à la délibération à la préfecture (ou sous-préfecture). Cette dernière en conservera un, en adressera un à la commune et quatre à la DDT 08 (un pour le contrôle de légalité, un pour le service planification, un pour l'ABF, un pour le service instructeur ADS ou l'EPCI).

Hors secteur ABF, le maire adressera cinq dossiers annexés à la délibération à la préfecture (ou sous-préfecture). Cette dernière en conservera un, en adressera un à la commune et trois à la DDT 08 (un pour le contrôle de légalité, un pour le service planification, un pour le service instructeur ADS ou l'EPCI).

Publicité (articles R.123-24 et 25 du Code de l'urbanisme)
La commune effectuera les mesures de publicité concernant la délibération approuvant l'élaboration ou la révision du PLU :

- affichage en mairie pendant un mois
- mention dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs du département pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Portée (article L.123-12 du Code de l'urbanisme)
La procédure d'élaboration ou de révision de PLU sera exécutoire :

- si la commune est couverte par un SCoT : après réception de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers en préfecture (ou sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie pendant un mois et insertion dans un journal)
- si la commune n'est pas couverte par un SCoT et si le préfet n'émet pas d'observation : dans un délai d'un mois suivant la réception en préfecture (ou sous-préfecture) de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers et après l'accomplissement des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie pendant un mois et insertion dans un journal).

Mise à disposition du public
Le dossier de PLU approuvé doit être tenu à la disposition du public (cf chapitre I) ci-après).

L'approbation du PLU
Il résulte de l'article L.123-5 du Code de l'urbanisme que le PLU est opposable pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan.

Toute commune dotée d'un PLU approuvé peut, en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, par délibération instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

L'approbation du PLU entraîne un transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.
À la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

j) Gestion dans le temps du document d'urbanisme

➢ Bilan du plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des transports. Lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PLU de la commune de Rimogne ne tenant pas lieu de PLH, seule une analyse des résultats de l'application de ce plan réalisée au plus tard 9 ans après la délibération portant approbation ou révision du PLU est requise.

➢ Modification, révision et abrogation du plan local d'urbanisme

Un PLU peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini aux articles L 123-13 et L.123-13-1 du Code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.
Un PLU approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une **révision** lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (à partir du 1er juillet 2015).

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées.

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le PLU fait l'objet d'une procédure de **modification** lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

k) Tableau récapitulatif des actes communaux ou communautaires

Décision à transmettre au préfet	MESURES DE PUBLICITE		
	Dans un journal diffusé dans le département	Affichage	Au recueil des actes administratifs du département
Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation	1 mention	En mairie (*1 mois*)	
Délibération arrêtant le projet de PLU Bilan tiré de la concertation		En mairie (*1 mois*)	
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions	En mairie (*1 mois*) et par voie d'affiche	
Délibération approuvant le PLU ou sa révision avec modification éventuelle suite à l'enquête publique	1 mention	En mairie (*1 mois*)	Pour les communes de plus de 3 500 habitants

NB : pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse (journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légales) et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture

I) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée

La loi d'habilitation n° 2013-569 du 1er juillet 2013 vise, entre autres objectifs, à **améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 a été prise en application de cette loi.
Plus précisément, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive n° 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « directive INSPIRE », qui vise à établir une **infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne afin de favoriser la protection de l'environnement**.

Les documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de cette directive, qui impose notamment aux autorités publiques de rendre ces données accessibles aux publics.

« *L'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique permettra à l'ensemble des acteurs du secteur d'avoir accès en permanence, rapidement, dans un format directement exploitable, aux documents et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements.* »

Afin de satisfaire à ces différents objectifs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un « portail de l'urbanisme ». Il s'agira d'un site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.129-1 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L. 129-2 du Code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

A compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition du public, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.
Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.
A compter du 1er janvier 2020, cette mise à disposition du public s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Ainsi, votre document d'urbanisme devra être numérisé dans le respect des prescriptions issues de la Commission nationale d'information géographique (CNIG).

Vous trouverez ces dernières sur le site internet suivant :
www.cnig.gouv.fr sous la rubrique « commissions > Données > DDU »

La fiche « numérisation des documents d'urbanisme » est jointe en annexe.

5. Contenu du plan local d'urbanisme

Le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

a) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (articles L.123-1-2 et L.123-1-6 du Code de l'urbanisme).

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de **surfaces** et de **développement agricoles**, de **développement forestier**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il **analyse la capacité de densification** et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des **dix années** précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace, fixés le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Son contenu est fixé par l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme

b) Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme).

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des **objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

c) Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme).

En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.123-1-13.

En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L.122-1-9 du présent code.

d) Le règlement et les documents graphiques

Leur contenu est fixé par les articles L.123-1-5, L.123-1-11, L.123-1-12, L.123-5 et R.123-4 à R.123-9 du Code de l'urbanisme.

La loi ALUR supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la superficie minimale des terrains constructibles.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.
Les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sont fixées dans les conditions prévues par l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme.

L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les documents graphiques doivent faire apparaître les différents éléments repris aux articles R.123-11 et 12 du Code l'urbanisme (emplacements réservés, espaces boisés classées, etc ...).

e) *Les annexes*

Les annexes comprennent les éléments mentionnés aux articles R.123-13 et 14 du Code de l'urbanisme. Les annexes réglementaires portent sur une obligation d'information de contraintes opposables sur l'utilisation des sols. Les annexes non réglementaires relèvent de « bonnes pratiques ».

f) *La prise en compte de l'environnement*

➢ Evaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer cette nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme vient achever sa transposition en droit français.
La directive a été transposée en droit français dans différents codes :

- les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du Code de l'environnement pour les plans et programmes
- les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du Code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme.

Il convient de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi SRU du 12 décembre 2000, doit figurer dans tous les documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à l'évaluation environnementale prévue par le décret.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une **évaluation intégrée à l'élaboration du document**, dite « ex-ante ». C'est une **démarche d'aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans **une démarche progressive et itérative**,

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU),

- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,

- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Elle doit être **exhaustive** sur l'ensemble des domaines environnementaux mais **proportionnée** aux enjeux.

Champ d'application

A partir du 1er février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement devra faire l'objet

d'une évaluation pour l'élaboration ou la révision du PLU (i), de manière systématique ou au « cas par cas ».

<table>
<tr><th></th><th>Élaboration</th><th>Révision</th><th>Modification et Modification simplifiée</th><th>Mise en compatibilité avec une déclaration de projet</th></tr>
<tr><td>PLUi comprenant les dispositions d'un SCoT (art L123-1-7)</td><td colspan="2" rowspan="3">Évaluation environnementale systématique</td><td rowspan="3">Évaluation environnementale si la modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</td><td rowspan="3">Évaluation environnementale si elle change les orientations définies par le PADD
ou a des effets identiques à une révision
ou permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</td></tr>
<tr><td>PLUi tenant lieu de PDU</td></tr>
<tr><td>PLU, PLUi dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000</td></tr>
<tr><td>Autres PLU</td><td>Soumission à un examen au cas par cas</td><td>Évaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
SINON soumission à un examen au cas par cas</td><td>Évaluation environnementale si la modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</td><td>Évaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
SINON soumission à un examen au cas par cas</td></tr>
</table>

La commune de Rimogne est concernée par le site Natura 2000 ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais ».
Conformément aux articles L.121-10 à 15 et R.121-14 à 17 du Code de l'urbanisme, votre PLU est soumis à « évaluation environnementale ».
Il devra comporter également une évaluation des incidences Natura 2000.

Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, pour les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du

plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est **proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (article R.121-18 du Code de l'urbanisme).

En application de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le PLU devra également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui pourra être intégrée au rapport de présentation.

Plus particulièrement, dans le cadre d'une **procédure de révision**, l'évaluation prend la forme, soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Il revient à la personne publique responsable de **saisir le préfet de département** au titre de sa compétence en matière d'autorité environnementale qui doit émettre un **avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU dans un **délai de trois mois** à compter de la date de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Cet avis devra être **joint au dossier d'enquête publique**.

Où adresser le dossier de PLU

DREAL Champagne-Ardenne
Mission Connaissance et Développement Durable
Pôle Grenelle Environnement – Autorité environnementale
40 Boulevard Anatole France – BP 80 556
51 022 – CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

Personne à contacter si besoin : Jennifer LIEGEOIS – tél. : 03 51 41 62 40

une copie du dossier est également à adresser à

DDT – SLU – Planification et aménagement
3 rue de granges Moulues – B P852 08011 - CHARLEVILLE-MEZIERES

Afin de faciliter le traitement des dossiers des demandes d'avis de l'autorité environnementale, vous pouvez envoyer copie de la saisie, partie dématérialisée, à la DREAL : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r1108.html
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-plans-et-r1154.html

➢ Evaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme

Parallèlement à l'évaluation environnementale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement organise un régime général d'évaluation des incidences des programmes, projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements ou de manifestations dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. Il institue un système de listes de plans et projets devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000 : une liste nationale et une liste locale complémentaire traitent des plans et projets relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, une liste locale complémentaire vise les plans et projets non encadrés.

Le décret d'application n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 fixe le contenu de la liste nationale précitée, les conditions d'adoption des listes locales ainsi que la procédure

d'évaluation. Il a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 :

- les plans soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme
- les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Une liste locale complète la liste nationale (article R.414-20 du Code d'environnement).
La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 février 2011.
Au regard de celle-ci, les documents d'urbanisme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont les suivants :

- l'élaboration ou la révision des PLU prévues à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000
- l'élaboration ou la révision des cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration. **Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

L'article R.414-23 du Code de l'environnement indique la **composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** :

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre

solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Il peut être intégré dans le rapport d'évaluation environnementale du PLU.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr/l'evaluation-des-incidences-a678.html

g) Préservation du foncier : la CDPENAF

Chaque année, le phénomène d'urbanisation non contrôlée se traduit par la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'hectares sur le territoire national.

Un dispositif, la CDCEA, existe déjà, visant à la préservation des espaces agricoles.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi LAAF, renforce l'arsenal de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation, en donnant un rôle accru à la CDCEA, dont le champ d'intervention est élargi. **La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les documents de planification de l'utilisation de l'espace est encouragée.**

Les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) deviennent les **commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** et incluent désormais des représentants des chasseurs.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet en regard un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisation d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale SCoT approuvé après la promulgation de la loi.

Les documents d'urbanisme seront soumis à la CDPENAF s'ils ont pour conséquence « une réduction substantielle » de l'aire de production de l'appellation d'origine protégée (AOP) ou portent une atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP.

Pour les communes non couvertes par un SCoT, les CDPENAF doivent émettre un avis sur les PLU « ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Les commissions pourront s'autosaisir sur les projets de PLU de communes comprises dans un SCoT uniquement si ce dernier a été approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

En vue du passage du dossier de PLU en CDPENAF, la commune ou le bureau d'études doit compléter la fiche C de la charte foncière.

Cette fiche pré-remplie est téléchargeable sur le site internet de la chambre d'agriculture suivant :
www.ardennes.chambagri.fr/uploads/media/Tableau_%C3%A0_renseigner_pour_constituer_projet_doc_urba_Fiche_action_C_2013.12.20.xls
Les cases grisées sont à compléter.

6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes. De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

L'article L.126-1 du Code de l'urbanisme stipule que :
« Les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.
Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.
Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme.

La liste et le plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme.

Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :
– la dénomination officielle et la codification de la servitude
– la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée
– la référence de l'acte d'institution
– le service compétent pour son application
– la localisation des servitudes.

La liste des servitudes classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :
- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire de la commune de Rimogne est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

a) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication : PT3

Le territoire communal de Rimogne est concerné par la servitude PT3.

Servitudes aéronautiques de dégagement : T5

Cette servitude a été instituée pour la protection de la circulation aérienne. Elle comporte l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Le territoire de la commune de Rimogne est en partie couvert par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Charleville-Mézières, approuvé le 10 septembre 1981.

b) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la commune de Rimogne

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Art. L.45-1 du Code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 LENS cedex
T5	Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement	Code de l'aviation civile	DGAC-SNIA 210 rue d'Allemagne BP 606 69 125 Lyon Saint Exupéry

7. Documents supra-communaux

L'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de l'élaboration ou révision du PLU,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets au PLU de telle sorte que ce dernier ne doit y contrevenir.

Les PLU doivent **être compatibles** avec le schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants :

- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans lorsque ces plans sont approuvés
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages

et **prendre en compte** les documents suivants :

- les schémas régionaux de cohérence écologique
- les plans climat-énergie territoriaux
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- les schémas départementaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

L'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme ajoute que le PLU doit, s'il y a lieu, **être compatible** avec les dispositions du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH).

Le territoire communal de Rimogne n'est couvert ni par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni par un PLH, ni par un PDU.

Le PLU de Rimogne devra être compatible avec la charte du parc naturel régional des Ardennes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et le plan de gestion des risques d'inondation.
Il devra prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux, le schéma départemental des carrières et le schéma régional de cohérence écologique.

a) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatifs notamment à la prévention des inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le comité du bassin Rhin-Meuse en date du 27 novembre 2009 et est entré en vigueur le 22 décembre 2009.

Pour en savoir plus :
www.eau2015-rhin-meuse.fr

Orientation T5A-O2 : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondation dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en

œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.

Orientation T5A-O3.1 : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.

Orientation T5A-O3.2 : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondation, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.

Orientation T5A-O3.3 : la mise en valeur et le **maintien des zones humides**, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.

Orientations T5C-O1 et T5C-02 : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

Toute construction à moins de 10 m d'un cours d'eau est à éviter.

b) Plan de gestion des risques d'inondation

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation.

La directive « inondation » 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations. Elle a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (article L.566-1 et suivants et article R.566-1 et suivants du Code de l'environnement).

La directive s'articule autour de trois grands objectifs qui se déclinent à l'échelon du bassin hydrographique :

- évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle de chaque bassin
- établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)
- élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque bassin, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin et en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation du bassin.

Les plans de gestion des risques d'inondation sont en cours d'élaboration et doivent être achevés et mis à la disposition du public pour le 22 décembre 2015. Ils doivent être réexaminés tous les 6 ans.

Ils sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Pour en savoir plus :
www.developpement-durable.gouv.fr
Accueil du site > Prévention des risques > Risques naturels et ouvrages hydrauliques > La gestion des risques d'inondation > Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

c) *Parc naturel régional des Ardennes*

➢ Ce que dit la loi

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec la charte du parc naturel régional des Ardennes.

Selon l'article L.333-1 du Code de l'environnement, « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte d'un parc naturel régional, dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme. Les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte ».

La **charte du parc naturel régional des Ardennes** (PNRA) a été adoptée par décret ministériel n° 2011-1917 en date du 21 décembre 2011.
Elle se compose notamment :

- d'un rapport composant l'essentiel du dossier
- d'un plan de Parc, illustrant cartographiquement le projet déposé.

➢ Ce qui est noté dans le rapport de charte

Concernant la protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2 / orientation 3 / mesure 9)

- Protéger et gérer un réseau d'espaces écologiques de référence

Le Parc intervient en qualité de maître d'ouvrage dans l'élaboration du document d'objectifs sur l'ensemble de la zone de protection spéciale (ZPS) du Plateau ardennais, au-delà des limites du parc. Il assure l'animation et la concertation et fait réaliser les études préalables et les inventaires. De plus, il intervient hors du périmètre classé Parc par voie de conventions avec les collectivités concernées. Le Parc se positionne comme interlocuteur et partenaire de l'Etat pour la mise en œuvre des mesures de gestion découlant des documents d'objectifs approuvés sur les sites Natura 2000.

L'Etat apporte au Parc son appui technique et financier pour la mise en œuvre de Natura 2000 et sur les sites pour lesquels le Parc est désigné comme opérateur.

Validé par arrêté préfectoral du 29 avril 2014, le document d'objectifs de la ZPS du Plateau ardennais (disponible sur demande) fait aujourd'hui l'objet, de la part du Parc, d'une animation et d'une concertation auprès des différents acteurs et ce même hors du périmètre classé Parc.

- Trame écologique

En dehors des « espaces écologiques de référence » identifiés au plan de Parc, le Parc cherche à préserver la qualité de la nature ordinaire en sensibilisant les communes, les gestionnaires de l'espace et les habitants sur leur contribution directe au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Il attire leur attention sur la nécessité de préserver la continuité de corridors biologiques et écologiques.

Validé le 16 novembre 2011, le diagnostic cartographique du réseau écologique (disponible sur demande) a permis de préciser les intérêts écologiques de certains espaces et notamment des structures végétales à l'échelle du parc naturel régional des Ardennes.

A Rimogne, a été réalisé un pré-diagnostic écologique qui prédétermine le potentiel des continuités écologiques à préserver.

Le pré-diagnostic écologique est joint en annexe.

Pour vos projets de plantation, vous pouvez utilement vous reporter au guide du fleurissement et d'embellissement produit par le parc naturel régional des Ardennes et le comité départemental du tourisme.

Le guide du fleurissement et d'embellissement est téléchargeable sur le site internet suivant :
www.ardennes.com/utile/nos-brochures.aspx

Concernant la gestion du patrimoine paysager (extraits de l'axe 2 / orientation 4 / mesures 12 et 13)

Le Parc initie des plans de paysage pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités. L'élaboration des plans de paysage est l'occasion d'une analyse prospective et d'une démarche participative associant les gestionnaires de l'espace, les organisations agricoles et les habitants, dans un objectif d'appropriation collective des enjeux. Le Parc assure l'animation de ces démarches.

Les communes et les collectivités compétentes s'engagent à prendre en compte les orientations des plans de paysage, notamment au sein de leurs documents d'urbanisme. Elles sollicitent systématiquement le Parc, en le consultant dès le stade de l'intention, pour tout projet d'aménagement important ou en lieu avec les thématiques paysagères identifiées.

Le plan de paysage Ouest (disponible sur demande) a été validé en comité du 6 juillet 2010.

L'extrait du plan de paysage Ouest, concernant le territoire communal de Rimogne, est joint en annexe.

A Rimogne, a été réalisé un inventaire signalétique avec repérage des sensibilités paysagères qui prédétermine l'impact visuel des différentes zones, à partir des voies et sites de découverte du territoire du parc naturel régional des Ardennes.

L'inventaire signalétique est joint en annexe.

Concernant l'urbanisme (extraits de l'axe 3 / orientation 6 / mesure 20)

Le Parc a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrages à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, il s'attache notamment à rechercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitements des abords, ...) et pour la pérennisation de certaines structures végétales (de type haies, vergers, ripisylves, ...). le Parc recherche des solutions permettant une moindre consommation d'espace et d'énergie des zones urbanisées présentes et futures, dans un objectif général de densification soutenable.
En raison de leur forte influence sur tout le territoire, les pôles de services, identifiés sur le plan de Parc, s'engagent à associer le Parc dès la définition des cahiers des charges pour l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité.

Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves, ...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. Elles excluent les cœurs de nature (réserves naturelles nationales, réserves biologiques domaniales, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I, sites d'intérêt communautaire et zones spéciales de conservation) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient.

A Rimogne, a été réalisé un inventaire urbain qui analyse sommairement les enjeux locaux de densification urbaine et de réhabilitation architecturale.

L'inventaire urbain est joint en annexe.

Pour vos projets de construction, vous pouvez utilement vous reporter au guide de l'habitat produit par le parc naturel régional des Ardennes.

Le guide de l'habitat est téléchargeable sur le site internet suivant :
www.parc-naturel-ardennes.fr/documents-a-telecharger.html

➢ Ce qui est noté sur le plan de Parc

Le plan de Parc illustre cartographiquement le rapport de charte.

L'extrait de plan de Parc, concernant le territoire communal de Rimogne, est joint en annexe.

d) Schéma départemental des carrières

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le schéma départemental des carrières.

Initialement régies par le Code minier, les carrières relèvent depuis le 9 juin 1994 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'inspection est assurée par la DREAL.

L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des carrières et elle doit respecter diverses orientations, notamment :

- respect des règles d'urbanisme
- protection de l'eau (SDAGE, périmètres de protection des captages d'AEP)
- préservation des espaces naturels et du patrimoine (ZICO, ZNIEFF, ZPS, arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles, sites et monuments classés ...).

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 et est consultable sur le site internet de la DREAL.

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr / schema-departemental-des-carrieres-a3661.html

e) Schéma régional de cohérence écologique

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le SRCE. La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Défini à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE est un document de planification soumis à évaluation environnementale et enquête publique, élaboré conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec le « comité régional trames verte et bleue ».
Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE se fonde sur des objectifs écologiques :

- réduire la fragmentation des milieux
- permettre le déplacement des espèces pour assurer leur cycle de vie
- faciliter les échanges génétiques (faune, flore sauvages)
- préparer l'adaptation au changement climatique
- préserver les services rendus par la biodiversité.

Ces objectifs sont bénéfiques pour l'aménagement durable du territoire et permettent :

- d'améliorer le cadre de vie,
- d'améliorer la diversité des paysages
- de prendre en compte les activités économiques.

Le SRCE est constitué de six volets :

- le diagnostic du territoire régional et la présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale
- la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et l'identification des réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent
- le plan d'action stratégique
- un atlas cartographique (1/100000 ème)
- les dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRCE
- un résumé non technique.

Le SRCE est en cours d'élaboration et doit être achevé à l'automne 2015.

Les études réalisées ont montré que le territoire de la commune de Rimogne est concerné par :

- un réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver au Nord du territoire communal
- une trame aquatique à préserver le long de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle
- un corridor écologique des milieux humides à préserver le long de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle
- un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver au Nord du territoire communal
- des obstacles à l'écoulement dans la Rimogneuse
- un couloir de migrations avifaunes
- un couloir de déplacements chiroptères.

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr > eau, biodiversité, ressources minérales > trame verte et bleue

f) Plan climat énergie territorial

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte les plans climat énergie territoriaux (PCET).

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.
À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Le conseil départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un PCET.
Le conseil régional de Champagne-Ardenne a approuvé son PCET le 20 janvier 2014.
Le parc naturel régional des Ardennes (PNRA) s'est doté d'un PCET sur son territoire.

Il appartient à la commune de Rimogne de se rapprocher du conseil départemental des Ardennes, du conseil régional de Champagne-Ardenne et du parc naturel régional des Ardennes afin de déterminer la contribution que la commune peut apporter à l'atteinte de leurs objectifs.

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr / Plan Climat Energie Territorial

8. Protection des milieux naturels et de la biodiversité

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature stipule que :
« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent. »

L'élaboration du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

a) *Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique*

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

La commune de Rimogne abrite les zones suivantes :

- ✔ ZNIEFF de type I n° 210020038 « Vallons dans la forêt domaniale des Potées et le bois d'Harcy à Rimogne et Maubert-Fontaine »
- ✔ ZNIEFF de type I n° 210020123 « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne ».

Les cartes et les fiches sont jointes en annexe.

Dans le PLU :

Il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

Pour en savoir plus :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/les-bases-de-donnees-a808.html/recherche des données environnementales par commune

b) *Les zones importantes pour la conservation des oiseaux*

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) recensent les biotopes et les habitats des

espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

La commune de Rimogne abrite la zone suivante :

- ✔ ZICO n° CA01 « Plateau ardennais ».

La carte est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/les-bases-de-donnees-a808.html/recherche des données environnementales par commune

c) Oiseaux - Liste des espèces d'oiseaux

La commune de Rimogne est concernée par une « Liste des espèces d'oiseaux ».

La liste est jointe en annexe et est consultable sur le site internet de la DREAL.

Pour en savoir plus :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/les-bases-de-donnees-a808.html/recherche des données environnementales par commune

d) Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèce de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Il est formé par les zones suivantes :

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel. Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé **Natura 2000**.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) ont été instaurées par la directive européenne 92/43/CEE, dite directive « Habitats ». Elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (la liste est établie par l'annexe I de la directive « Habitats »),
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (la liste est établie en annexe II de la directive « Habitats »).

La directive marque également le début de la mise en place du réseau Natura 2000.

La commune de Rimogne abrite la zone suivante :

- ✔ N2000 – ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais ».

La carte et les données sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/les-bases-de-donnees-a808.html/recherche des données environnementales par commune
www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html

La commune de Rimogne est concernée par le site Natura 2000 ZPS n° FR2112013 « Plateau ardennais ». Conformément aux articles L.121-10 à 15 et R.121-14 à 17 du Code de l'urbanisme, le PLU est soumis à « évaluation environnementale » (voir chapitre 5 « contenu du plan local d'urbanisme » paragraphe f « la prise en compte de l'environnement »).

Le PLU de la commune de Rimogne devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

e) *Les zones humides*

➢ Fondements législatifs et réglementaires - Définition

Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français.
Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R.211-108 du Code de l'environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hydrophiles. En l'absence de végétation hydrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.
La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides, en précise les modalités de mise en œuvre.
Un seul des trois critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le SDAGE, dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

➢ Cartographie régionale des zones humides

La DREAL Champagne-Ardenne dispose d'une cartographie régionale non exhaustive recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **zones humides dites « loi sur l'eau »** : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau, leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement,
- **zones à dominante humide** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

La carte est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr > Eau, biodiversité, ressources minérales> Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html

➢ Inventaire réalisé par la DDT des Ardennes

De son côté, la DDT des Ardennes a procédé à des recherches complémentaires sur le territoire de plusieurs communes dont la commune de Rimogne. Cet inventaire complémentaire, après un travail préparatoire cartographique et bibliographique, est fondé sur des observations de terrain phyto-écologiques. Seule la périphérie de la ville de Rimogne a été prospectée. La carte communiquée ne fournit donc pas une image exhaustive des zones humides sur le territoire communal, ni même une représentation fine du contour des zones repérées.

La carte est jointe en annexe.

➢ Vérification et inventaire complémentaire à réaliser dans le cadre du PLU

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, afin de :

- préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide,
- affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dites « loi sur l'eau »,
- **vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux non encore inventoriées**.

Il appartiendra à la commune de justifier les corrections apportées aux cartographies communiquées.

En outre, **la commune veillera à compléter les cartographies établies par la DREAL et la DDT par d'autres zones humides dont elle peut avoir connaissance**. Elle fera procéder à des observations visuelles de terrain, au moins sommaires, mais plus particulièrement resserrées et attentives dans les secteurs où elle envisage d'urbaniser.

Elle utilisera toutes les sources aisément accessibles (connaissance des agriculteurs, études dans le cadre d'un remembrement, études d'impact, ...) permettant de compléter les inventaires précédents ou d'organiser la prospection sur site.

➢ Intégration de l'enjeu « zone humide » dans le PLU

Dans le cas où l'étude de terrain confirme leur présence, elles devront être protégées. Les mesures suivantes pourront alors être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des orientations du SDAGE,
- insérer une rubrique et un zonage spécifique à la protection des zones humides (exemple : Nzh) interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...), en compatibilité avec l'occupation du sol déjà existante
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques.

Pour autant, tout projet d'aménagement situé dans une zone humide non recensée devra faire l'objet d'un dossier préalable au titre de la loi sur l'eau.

Pour en savoir plus :
La note de synthèse sur les zones humides en Champagne-Ardenne et la fiche « intégration de l'enjeu zone

humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne », rédigées par la DREAL au profit des services de l'État, des collectivités, des porteurs de projets et du grand public, sont consultables sur son site internet.
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/definition-et-reglementation-sur-les-zones-humides-a4301.html

f) *Trame verte et bleue et continuités écologiques*

La mise en place de la trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du Grenelle de l'environnement.

Définie à l'article R.371-16 du Code de l'environnement, « la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que dans les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

Défini à l'article R.371-19 du Code de l'environnement, ce réseau écologique, terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue), se compose de :

- réservoirs de biodiversité, accueillant une biodiversité riche et diversifiée et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces
- corridors écologiques, assurant une liaison entre milieux naturels et permettant le déplacement des espèces, pour la migration ou la dispersion d'individus. Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Il est constitué de continuités écologiques identifiées à plusieurs échelles :

- échelle nationale par les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », (article L.371-2 du Code de l'environnement)
- échelle régionale au travers du SRCE (article L.371-3 du Code de l'environnement)
- échelle locale avec la prise en compte du SRCE dans les documents de planification (SCoT, PLU).

Les Codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent un rôle essentiel aux PLU pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, avec l'obligation de prise en compte du SRCE (articles L.371-3 du Code de l'environnement et L.111-1-1 du Code de l'urbanisme) et de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L.121-1 du Code de l'urbanisme).

Pour un PLU, il s'agit donc à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE, mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres à l'échelle du territoire communal, même si celui-ci n'est pas concerné par des continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

Les continuités écologiques ont, à une échelle différente, la même vocation que la trame verte et bleue, à savoir permettre la circulation la plus libre possible des espèces, de réservoirs de biodiversité en réservoirs de biodiversité. Il s'agit de permettre un brassage génétique tout d'abord et de développer et diversifier les surfaces où ces espèces se nourrissent ensuite. L'objectif est de lutter contre la fragilisation, pouvant conduire à l'extinction de certaines espèces du fait de la fragmentation des habitats.

Prise en compte de la trame verte et bleue et des continuités écologiques dans le PLU

Dans le rapport de présentation

L'identification de la trame verte et bleue locale et de ses enjeux nécessite de réaliser un diagnostic dédié à cette thématique lors de l'état initial de l'environnement.

Au préalable, vous veillerez à la définition d'un périmètre d'étude cohérent, notamment en dépassant les limites de la collectivité afin de bien appréhender les connexions écologiques avec les territoires adjacents, qu'elles soient existantes ou à recréer. C'est à ce stade que vous étudierez les enjeux de continuité écologique identifiés dans les documents d'échelle supérieure (SRCE, SCoT).

L'identification de la trame verte et bleue du territoire pourra être réalisée par une étude spécifique du

fonctionnement écologique du territoire, avec une identification des espaces naturels (remarquables, ordinaires, espaces verts urbains) et éléments du paysage ayant une vocation de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, ainsi que les obstacles pour le déplacement des espèces (infrastructures de transports, barrages ...).

Il sera essentiel de considérer ces continuités écologiques dans leur globalité, en observant les imbrications entre leurs différentes composantes, afin de garantir la fonctionnalité du réseau écologique local.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Lors de la définition du PADD, il serait intéressant d'appréhender la trame verte et bleue préalablement identifiée comme un outil de décision et d'orientation du projet communal, permettant d'assurer un développement durable du territoire en accord avec la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux de la trame verte et bleue identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- mettre en cohérence le projet de la collectivité avec les orientations des documents d'échelle supérieure
- présenter la politique de la collectivité vis-à-vis de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- analyser les incidences du projet communal sur la trame verte et bleue.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la préservation ou la restauration des continuités écologiques, par des OAP dédiées ou par l'intégration des continuités écologiques dans les OAP définies par ailleurs.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et des orientations fixées dans le PADD, la collectivité pourra utiliser différents outils pour intégrer les continuités écologiques dans le règlement et le zonage du PLU :

- la localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (article L.123-1-5-III-5°)

- la définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées lors d'une construction, appelée « coefficient de biotope de surface (article L.123-1-5-III-1°)

- l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques (article L.123-1-5-III-2°)

- la définition d'emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques (article L.123-1-5-V)

- le classement de certains boisements, alignements d'arbres, haies ou arbres isolés en espaces boisés classés (article L.130-1°)

- l'identification, dans les documents graphiques, des secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.123-11i). Cela peut se traduire par un sur-zonage identifié par un indice sur les parcelles concernées illustrant leur fonction de réservoir de biodiversité ou de corridors (de type « co » pour corridor écologique : par exemple A*co* ou N*co)*.

En complément, le règlement devrait adopter des prescriptions interdisant certaines pratiques pouvant être de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations, les constructions, les dépôts.

Pour terminer, les éléments de connaissance ci-dessus listés (ZNIEFF, ...) constituent des éléments de la

trame verte et bleue, ce qui renforce donc là, leur légitimité à être préservés.

Pour en savoir plus :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r1096.html
Un guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » est consultable sur le site suivant :
http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique

g) Forêts

➢ Plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 prévoit la mise en place de plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) dans chaque région, destinés à améliorer l'exploitation et la valorisation économique du bois.
Ce plan doit permettre :

- d'identifier et caractériser les massifs forestiers sous exploités
- d'analyser les freins à la mobilisation du bois et proposer des types d'actions pour y remédier
- de choisir des zones prioritaires et déterminer les actions à mener en premier lieu au sein de ces zones
- d'établir une programmation annuelle régionale d'actions prioritaires.

La région Champagne-Ardenne n'a pas élaboré de PPRDF.

➢ Espaces boisés classés

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue, de plus en plus, des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme espaces boisés (EBC), les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, etc …

Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les espaces boisés classés les défrichements sont interdits, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère : concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception (arbres isolés)
- la préservation d'écosystèmes particuliers
- le maintien de corridors biologiques
- la caractérisation de coupures d'urbanisation
- la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières, autoroutières…)
- pour ce qui concerne la prévention des risques naturels, l'éventualité d'un classement en EBC de certains secteurs sera envisagée au cas par cas avec les services compétents en matière de risque
- pourra également être envisagée la création d'EBC dans les périmètres de protection des captages.

Les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (articles

L.341-1 et suivants du Code forestier).

➢ Réglementation forestière

La réglementation sur les coupes de bois ou abattage hors EBC, ainsi que sur le défrichement peut être mentionnée dans les annexes.

Défrichement

L'article L.341-1 du Code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n° 2002/464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au titre 3 du Code forestier.

Coupe

L'arrêté préfectoral n° 2006/255 du 5 mai 2006 précise dans l'article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

➢ Données concernant la commune

Forêt communale

Il n'existe pas à Rimogne de forêt communale soumise au régime forestier.
Toutefois, la forêt syndicale d'Harcy, sous régime forestier et située sur la commune limitrophe de Rimogne, empiète légèrement sur le territoire communal de Rimogne, pour une surface de 0,1599 ha.

Forêt privée

Une forêt privée est dotée d'un document de gestion durable, d'un plan simple de gestion.
La majeure partie de la surface de cette forêt se situe sur Le Châtelet-sur-Sormonne, commune limitrophe de Rimogne et empiète de 7 ha 85 a 87 ca sur le territoire communal de Rimogne.

La forêt privée est constituée de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à quelques hectares.

L'examen du plan de situation révèle que de nombreuses parcelles forment un massif supérieur à 4 hectares. Le classement en zone N de ces zones pourrait être proposé.

Pour les petites parcelles qui forment un massif inférieur à 4 hectares, le classement en EBC pourrait être proposé.

➢ Dans le PLU

Dans le cadre des études préalables du PLU (diagnostic, état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.

Le rapport de présentation du PLU justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection.

Le règlement (écrit et zonage) traduira les choix retenus soit :

- création des zones N et Nf (forêt) permettant leur protection (pas d'urbanisation) et leur exploitation (création de routes forestières, stockages, ...)
- création d'EBC au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme pour les secteurs sensibles ou remarquables (milieu urbain, fond de vallées, ...). Cette réflexion est notamment indispensable pour

les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation.

9. Prévention des risques et des nuisances

En application des articles L.110, L.121-1 et L.123-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.123-6 du Code de l'environnement, créé par la loi Grenelle II, stipule que : « L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

a) *Risques naturels et technologiques*

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important de cette politique, en termes de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) signale que la commune de Rimogne est concernée par les risques suivants :

- Inondation et coulée de boue : arrêtés ministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 19 octobre 1988, 27 mai 1994, 11 janvier 1994, 6 février 1995 et du 4 juillet 2002
- Inondation, coulée de boue et mouvement de terrain : arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999
- Séisme : zone de sismicité 2 (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010)
- Transport de matières dangereuses

➢ Risque sismique

Les décrets du 22 octobre 2010 n° 2010-1254 et n° 2010-1255, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « **à risque normal** » sont entrés en vigueur au 1er mai 2011.

Depuis cette date, le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV.

L'article 2 du règlement des zones du PLU devra mentionner : *« pour les catégories de bâtiments d'importance III et IV il conviendra d'autoriser les constructions sous condition du respect des règles Eurocode 8 ».*

Le territoire de la commune de Rimogne est classé en zone de sismicité 2.

La carte et le dossier communal d'information sont joints en annexe.

La réglementation parasismique (Eurocode 8) est consultable sur le site :
www.plan-seisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque

➢ Risque inondation

Le territoire communal de Rimogne n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondations.

Le territoire communal de Rimogne est traversé par les cours d'eau suivants :
- Le ruisseau de la Richolle
- La Rimogneuse.

Il conviendra de porter une attention particulière sur :
- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables
- le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.
Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local.

Pour en savoir plus :
L'examen de la carte géologique avec la présence d'alluvions peut être une source d'information et de questionnement
www.geoportail.gouv.fr accueil catalogue de données données de base carte géologique

➢ Risques mouvements de terrains et autres risques (source BRGM)

Le territoire communal est soumis au risque d'aléa faible de retrait et gonflement des argiles.

Il présente une sensibilité très faible aux remontées de nappes sur la majeure partie du territoire et possède plusieurs nappes sub-affleurantes le long de la Rimogneuse et du ruisseau de la Richolle.

L'extraction de l'ardoise à Rimogne remonte au XIIème siècle. Cette exploitation du sous-sol dans les mines, puis l'abandon de ces structures ont entraîné des effondrements et la création de cavités souterraines.
La commune intègrera la connaissance qu'elle peut avoir sur cette activité et les phénomènes associés survenus.

Sur le territoire communal, sont recensés :
- des mouvements de terrain de type effondrement
- des mouvements de terrain de type glissement
- des cavités souterraines de type carrière.

Les cartes sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :
Les cartes sont consultables sur les sites suivants :
www.georisques.gouv.fr
www.brgm.fr

➢ Risque de pollution des sols

Toute pollution contenue dans le sol constitue une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.
L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. De plus, l'article L.125-7 du Code de l'environnement oblige le vendeur ou le bailleur d'un terrain d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire du risque de pollution du sol et des mesures à prendre.
Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. BASOL répertorie les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre

préventif et curatif et BASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel.

Ces inventaires devront être pris en compte dans le PLU.

Selon les renseignements disponibles sur la base de données « Basias », huit sites industriels seraient recensés sur le territoire communal.

La carte et la liste des sites sont jointes en annexe.

La commune devra vérifier la présence éventuelle de sols pollués, autres que ceux inventoriés dans les bases de données « Basias » et « Basol ».

La base de données des sites et sols pollués BASOL, la base de données des anciens sites industriels BASIAS sont consultables sur les sites internet suivants :
basol.environnement.gouv.fr
basias.brgm.fr

➢ Risque transport de matières dangereuses

Le territoire communal de Rimogne est concerné par le risque « transport de matières dangereuses » (source DDRM).

➢ Installations classées pour la protection de l'environnement

Rappel sur les principaux arrêtés ministériels applicables aux installations classées prenant en compte à ce jour les documents d'urbanisme et des distances d'isolement

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement
  Cet arrêté définit des normes pour les zones à émergence réglementée pour les établissements relevant du régime de l'autorisation. Cette approche est également reprise dans les Arrêtés-Type pour les installations classées soumises à simple déclaration.
  Il est nécessaire de prendre en compte les problèmes engendrés par la proximité de zones industrielles et de zones habitations.

- Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1430 (Dépôts de liquides inflammables) et n° 1433* (Installations de remplissage ou de distribution des liquides inflammables)
  Ces arrêtés définissent des distances d'éloignement.

- Arrêté ministériel du 05 août 2002, relatif aux entrepôts soumis à autorisation (volume supérieur ou égal à 50 000 m³)
  Cet arrêté prévoit une distance minimale d'isolement de 20 mètres entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

- Arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux entrepôts relevant du régime de la déclaration (volume compris entre 5 000 et 50 000 m³)
  Cet arrêté prévoit, pour les établissements nouveaux, une distance minimale d'isolement égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 20 mètres, entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

Installations classées industrielles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) suit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont la liste est accessible sur son site internet.

La DREAL vous informe qu'elle n'a pas connaissance de la présence d'installations classées soumises à autorisation sur la commune de Rimogne.

De plus, le territoire de la commune n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique, ni aucun projet

d'intérêt général, dans les domaines d'application de la législation sur les installations classées.

Par ailleurs, la DREAL vous invite à vous rapprocher de :

- l'unité « procédures environnementales et conseil juridique » au secrétariat général de la direction départementale des territoires des Ardennes pour connaître les installations soumises à déclaration pouvant, éventuellement, être implantées sur cette commune,

- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Charleville-Mézières qui exerce le suivi des élevages, abattoirs et équarrissages dans le département des Ardennes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour en savoir plus :
www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Pour en savoir plus sur les parcs éoliens et leur implantation :
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?

Installations classées agricoles ou agro-alimentaires

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) assure également des missions d'inspection d'installations classées dans certains secteurs industriels. Pour plus d'informations sur ces établissements, cette direction peut être consultée. Des activités industrielles, commerciales, artisanales... soumises à déclaration voire non classées peuvent également générer des risques ou des nuisances au-delà de leur limite de propriété.

Le territoire communal de Rimogne abrite une installation classée pour la protection de l'environnement (source DDCSPP) :

- Hubert PROTIN, stockage de fourrage.

Le plan est joint en annexe.

➢ Les carrières

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLU devra :
– définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
– adapter le zonage et le règlement y afférents.

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2003.

L'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif à l'exploitation des carrières précise que *« Les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. La distance minimale entre la zone d'extraction des alluvions et la rivière ne peut être inférieure à 50 m ».*

➢ Titres miniers

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, vous devez consulter le site BEPH.net mis à jour par le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie. L'avis des titulaires des titres concernés devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne

LUNDIN INTERNATIONAL Centre de production Mac Launay 51 210 Montmirail	GEOPETROL 9 rue Nicolas Copernic BP 20 93 151 Le Blanc Mesnil Cedex
STORENGY (GDF Suez) Route de Laneuvelotte 54 420 Cerville	SPPE ZA « Pense Folie » 54 220 Château Renard
ZAZA Energy France SCS 9 rue Scribe 75 009 Paris	THERMOPYLES 190 rue de Fontenay 94 300 Vincennes
RENOUVEAU Energie Ressources 12 rue Vivienne 75 002 Paris	

b) Prise en compte des nuisances sonores

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi « bruit », a pour but, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

➢ Bruit des infrastructures de transports terrestres

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoient le classement des infrastructures de transports terrestres.

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir et réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Après transposition de cette directive, le droit français a été amené à s'enrichir de nouveaux outils :

- les cartes de bruit stratégiques (CBS), réalisées par la DDT et arrêtées par le préfet
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), réalisés par l'Etat pour le réseau routier national et le réseau ferroviaire.

Réseau ferré

Les cartes de bruit stratégiques pour les infrastructures du réseau ferré dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ont été approuvées par le préfet des Ardennes le 8 juillet 2013 (arrêté n° 2013-374).
Le plan de prévention du bruit pour le réseau ferré a été arrêté par le préfet des Ardennes le 20 octobre 2014.
L'arrêté préfectoral n° 2012-26 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France, dans le département des Ardennes, a été pris le 10 janvier 2012.

La commune de Rimogne n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral n° 2012-26 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France.

Réseau routier

Les cartes de bruit stratégiques pour la première et la deuxième échéances ont été approuvées par le préfet des Ardennes le 9 mai 2008 (arrêté n° 2008-189) et le 1er mars 2013 (arrêté n° 2013-86).
Les plans de prévention du bruit dans l'environnement ont été arrêtés par le préfet des Ardennes le 24 avril 2012 et le 23 octobre 2013.
L'arrêté préfectoral n° 2010-199 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres / réseau routier départemental hors communes de Charleville-Mézières et Sedan, dans le département des Ardennes, a été pris le 5 mai 2010.
L'arrêté préfectoral n° 2010-198 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres / réseau routier national, dans le département des Ardennes, a été pris le 5 mai 2010.

Le territoire communal de Rimogne est traversé par les voies routières suivantes :

- RD 122
- RN 43.

La voie RN 43 a été classée en voie bruyante par l'arrêté préfectoral n° 2010-198 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres / réseau routier national.

Des mesures phoniques s'imposent pour toutes constructions qui le nécessitent dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN 43.

L'arrêté est joint en annexe.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr/le-bruit-des-transports-terrestres-r105.html

Dans le PLU :

Conformément aux articles R.123-13-13° et R.123-14-5° du Code de l'urbanisme, les annexes indiquent :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit

- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les arrêtés devront être joints en annexe du PLU.

Le PLU pourra prévoir des dispositions allant jusqu'à l'interdiction de construire dans les zones exposées à des nuisances graves dues au bruit.

➢ Bruit de voisinage

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage, dans le département des Ardennes, a été pris le 18 juin 2009. Celui-ci remplace et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers, ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que pour tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Une attention particulière devra être portée sur la prise en compte de cette source de nuisance (bruit) par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

Je vous rappelle que le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

Il convient également de se référer aux articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à 16 du Code de l'environnement,

c) *Risques incendie*

L'étude du PLU est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

➢ Références réglementaires

- Code de l'urbanisme / Livre I – Titre II – Chapitre III - Articles L.123-1 à 5 & L.123-13 à 19
- Code général des collectivités territoriales / articles L.2225-1 à 3 & L.5211-9-2
- Arrêté préfectoral n° 2015 / 79 du 10 février 2015 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Ardennes, et notamment son annexe règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

➢ Desserte et accessibilité des moyens de secours

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille :

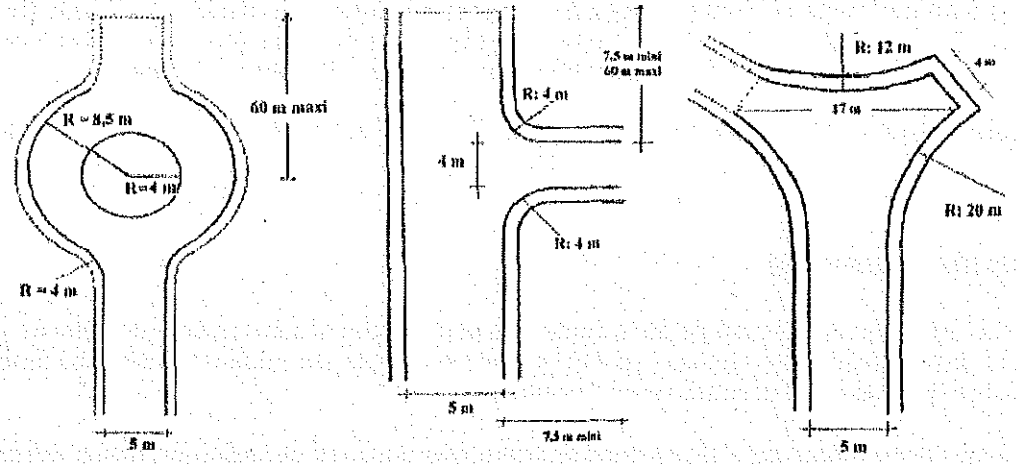
- hauteur libre de 3,5 mètres
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : S = 15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de la 3ème famille B :

- longueur minimale de 10 mètres
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- hauteur libre de 3,5 mètres
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour ce faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :



Raquette circulaire Raquette en T Raquette en Y

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

➢ Défense incendie / données d'ordre général

Les modalités de défense incendie devront être conformes à l'annexe portant règlement départemental de la défense incendie, annexé au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (arrêté préfectoral n° 79/2015 du 10 février 2015).

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les poteaux et les bouches incendie, des points d'eau, naturels ou artificiels ou d'autres prises d'eau peuvent être employés. Les caractéristiques techniques des PEI acceptés par le SDIS sont précisées dans le règlement susmentionné (catalogue des solutions techniques normalisées).

La mise à disposition d'un PEI privé requiert l'accord de son propriétaire (convention commune / propriétaire ou EPCI / propriétaire).

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI s'il est compétent en matière de défense incendie, peut réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense incendie. Ce schéma permet :

- d'identifier les risques à prendre en compte (hors ICPE)
- de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, ainsi que leur ressource en alimentation (nature, localisation, capacité, capacité de sa source d'alimentation).

Sont intégrés à ce schéma, les besoins en point en eau incendie résultants :

- de la défense des espaces naturels (article L.132-1 du nouveau Code forestier)
- de la défense des zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels
- de la défense de sites ou établissements spécifiques et notamment des établissements recevant du public
- de la défense des ICPE présentes sur la commune, si elles sont couvertes par des équipements publics.

Les règles applicables à la défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées aux articles L.511-1 et L.511-2 du Code de l'environnement font l'objet d'une étude spécifique.

Le schéma doit en particulier :

- dresser un état des lieux de la défense incendie existante
- identifier les risques à défendre, leur évolution prévisible et des besoins en résultant
- vérifier l'adéquation entre l'existant et les besoins identifiés
- fixer des objectifs permettant d'améliorer la défense incendie
- planifier l'adaptation de la défense incendie (calendrier de réalisation).

Le schéma fait l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent.

L'expertise du SDIS peut être sollicitée pour la réalisation du schéma communal.

La cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie doit être garantie au regard des risques à défendre en tenant compte du schéma de distribution d'eau potable. L'amélioration de la défense incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Relèvent du service public de défense contre l'incendie, dont sont chargés les communes ou les EPCI compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI
- la réalisation en amont des PEI des ouvrages, aménagements, travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- toutes mesures nécessaires à leur gestion
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Les PEI font l'objet de contrôles réguliers (contrôles de capacité). Ils sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense contre l'incendie et sous l'autorité du détenteur des pouvoirs de police (maire ou président de l'EPCI compétent). Les périodicités ainsi que les modalités de réalisation des contrôles sont mentionnées dans le règlement départemental de la défense incendie. Des reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisées par le SDIS afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI. Elles sont réalisées après information de l'autorité de police compétente.

Ces contrôles sont réalisés actuellement par le SDIS des Ardennes. Ils font l'objet de compte rendu annuel adressé à tous les maires des communes ardennaises.

La commune est chargée d'informer sans délai le service départemental d'incendie et de secours en cas de dysfonctionnement ou de défaut d'alimentation des PEI (CTA sur le 18). L'installation d'un PEI fait l'objet d'un avis du SDIS. La réception des installations est réalisée en collaboration avec le SDIS (essai d'emploi).

➢ Défense incendie de la commune

La défense extérieure contre l'incendie de la commune est assurée actuellement par :

- 13 poteaux d'incendie
- 5 points d'aspiration
- 1 réserve incendie de 120 m³.

La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement les lieux suivants :

- bourg de la commune
  - rue du vieux Faubourg
  - rue des Paquis
- écart
  - ferme PROTIN Hubert.

Le résultat du contrôle de la défense extérieure contre l'incendie, réalisé en collaboration avec la commune, est fourni en annexe.

Le service départemental d'incendie et de secours, étant le conseiller technique de la commune en matière

de défense extérieure contre l'incendie, ses services sont donc à la disposition du maire afin d'établir un diagnostic technique de défense extérieure contre l'incendie de la commune.

d) Sécurité routière

La sécurité routière est un enjeu important, largement reconnu par tous les partenaires intéressés et sur lequel l'occupation des sols bordant les voies routières n'est pas sans influence. Elle est à prendre en compte à l'échelle d'un itinéraire et comporte plusieurs aspects en liaison avec l'urbanisme :

- *les accès* : les modifications d'occupation du sol créent de nouveaux besoins d'accès aux voies existantes ou font évoluer les flux de véhicules en quantité ou en caractéristiques (pourcentage de poids lourds, gabarits ...) qui empruntent ces voies. Or, les aménagements de carrefours ou d'accès doivent être adaptés aux usages et situés à des inter-distances suffisantes

- *l'urbanisation linéaire* : elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers (route, riverains,...) De plus, l'implantation d'activités, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage, peut accroître les risques.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de l'agglomération, nécessitera une réflexion approfondie.

Le règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes, devra être respecté.

Votre commune est traversée par les axes suivants :
- RD122
- RN 43.

e) Ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique

Rte n'exploite pas de réseau de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) sur le territoire de votre commune.

Concernant les projets d'intérêt général, Rte ne peut vous adresser, à ce jour, une liste des implantations futures d'équipement d'intérêt général de sa société. En effet, des clients ou futurs clients de Rte peuvent demander à tout moment un raccordement au réseau public de transport d'électricité. De tels projets sont imprévisibles pour Rte à long et moyen terme.

Rte précise que sa réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Par ailleurs, hormis les servitudes légales relatives à l'implantation des canalisations électriques (I4) des ouvrages de distribution (HTA et BTA) traversant et irriguant la commune de Rimogne, il n'existe pas de servitude d'utilité publique ni de projet connu à ce jour ayant un caractère d'utilité publique ou ayant qualité d'intérêt général.

Néanmoins, le règlement du PLU devra permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques, ...).

Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, les règles de hauteur d'autre part, et enfin celles relatives à l'aspect des constructions, ne devront pas leur être applicables.

f) Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression

GRTgaz n'exploite pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Rimogne.

GRTgaz précise également que le territoire communal se situe en dehors des « servitudes d'utilité publique maîtrise de l'urbanisation » de ses ouvrages.
Guichet unique des réseaux :
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

g) Le traitement des déchets

Les principes de la réglementation européenne figurent dans la directive cadre sur les déchets n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Ils ont été transposés en droit français et intégrés dans différents codes, principalement dans le Code de l'environnement, aux articles L.514-1 et suivants et R.514-1 et suivants. Le Code général des collectivités territoriales instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (articles L.2224-13 à 17 et R.2224-29).

Plusieurs plans concernent les déchets :

- le plan national de prévention des déchets, relevant du ministère de l'Environnement
- les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, placés sous la responsabilité des conseils régionaux
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP, tous placés sous la responsabilité des conseils départementaux.

Par ailleurs, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en conseil d'Etat, doivent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques.

Dans les Ardennes, le plan de gestion des déchets de chantier du BTP a été approuvé par le préfet le 4 mars 2004.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Ardennes est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les 12 ans à venir. Son élaboration et son suivi sont de la compétence du conseil départemental par l'application de la loi sur les libertés et responsabilités locales de 2004. Le plan actuellement en vigueur, ayant été adopté en 2001, le département a décidé d'engager sa révision.
Ce projet arrive aujourd'hui dans sa phase finale et sera approuvé prochainement.

L'élaboration de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

La commune de Rimogne adhère au syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Auvillers-Les-Forges.

Le territoire communal de Rimogne abrite une déchetterie.

Pour en savoir plus :
www.cg08.fr/amenagement/environnement/enquete-publique-plan-dechets

h) Panneaux publicitaires

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.
Elle a été modifiée par la loi Grenelle II et complétée par le décret n° 2012-118 portant règlement national de

la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle II.

Réglementation nationale

Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et encadrer l'affichage publicitaire afin de minimiser l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.
La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AVAP...).
Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 susvisé, est entré en vigueur le 1er juillet 2012 à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 2013.
Les dispositifs non conformes disposaient d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

Réglementation locale

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Les autorités locales ne peuvent que restreindre les règles nationales applicables tant à la publicité qu'aux enseignes, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi.
Compte tenu notamment des interactions possibles entre le lieu d'implantation des signaux et celui de l'activité, il est recommandé que les règlements locaux de publicité soient élaborés à une échelle intercommunale.

10. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation d'assurer un accès à tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

On peut retenir 4 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

la loi solidarité renouvellement urbain du 14 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :

- exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55 qui impose 20 % de logements sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants, si celles-ci sont comprises dans un EPCI de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants,
- développement durable en réformant en profondeur le Code de l'urbanisme,
- renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,

la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur quatre thèmes principaux :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable,

la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 qui :

- fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
- fixe des objectifs de performance énergétique aussi bien pour les logements neufs que pour les logements existants,

- de manière plus générale, a pour ambition de faire entrer la France dans une transition écologique et affirme la notion de gouvernance à 5,

la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, qui vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Afin de répondre aux objectifs des lois précités, il importe de développer avec mesure et pertinence, notamment au regard des besoins et de la situation des populations, l'offre locative et sociale en usant si besoin du droit de préemption urbain, d'emplacements réservés ou des autres outils introduits par la loi Grenelle II.

Le choix de ces outils se fera en fonction des disponibilités foncières existantes et par l'observation des principes d'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, d'utilisation économe de l'espace et du respect des caractéristiques de l'urbanisation.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux PLU de privilégier la densification des tissus existants et de localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Cependant, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites de ceux-ci.

En effet, la faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quelques années, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.
Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau de la commune, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

Pour parvenir à ces objectifs, la loi Grenelle II a doté les PLU de nouveaux outils, tels que (article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme) :

- la possibilité de définir des secteurs où des programmes de logements doivent prévoir une proportion de logements de taille minimale,
- la possibilité de définir des secteurs où des programmes de logements doivent prévoir une proportion de logements favorisant la mixité sociale.

La loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat a introduit au Code de l'urbanisme l'article L.127-1, modifié par la loi Grenelle II, qui permet aux communes ou EPCI, par décision de leur organe délibérant, et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD, de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.
La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %.

a) Données concernant la commune

La commune de Rimogne est rattachée à la communauté de communes Portes de France (arrêté préfectoral n° 2013-249 du 16 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes Portes de France issue de la fusion de la communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne avec la communauté de communes des Plaines et Forêts de l'Ouest ardennais).

La commune de Rimogne n'est concernée ni par un PLH, ni par une OPAH, ni par un programme de rénovation urbaine ANRU.

Population

La commune de Rimogne voit sa population évoluer en dents de scie entre 1968 et 1990 puis augmenter entre 1990 et 2011, passant de 1 323 à 1 430 habitants (sources INSEE).

Le nombre de ménages augmente entre 1975 et 2009, passant de 410 à 554 ménages (sources DREAL).
La taille des ménages diminue entre 1968 et 2011, passant de 3,3 à 2,5 personnes par ménage (sources INSEE).

En 2011, les tranches d'âges les plus représentées sont les suivantes (sources INSEE) :

- la tranche 0 à 14 ans (21,8 %)
- la tranche 30 à 44 ans (21,9 %)
- la tranche 45 à 59 ans (20,6 %).

Logement (sources INSEE)

Le nombre total de logements augmente entre 1975 et 2011, passant de 453 à 621 logements.

Le nombre de résidences principales augmente entre 1975 et 2011, passant de 410 à 574 résidences principales.
En 2011, 574 logements sont occupés à titre de résidence principale, soit 92,43 % du nombre total de logements.

Le nombre de logements vacants augmente entre 1999 et 2011, passant de 25 à 44 logements vacants.
En 2011, 44 logements sont vacants, soit 7,1 % du nombre total de logements.

Il conviendrait de procéder à un recensement physique afin de connaître réellement le nombre de logements vacants actuellement.

En 2011, 84,22 % des logements sont des maisons, 15,46 % des appartements.

Le parc est relativement ancien puisque :

- 57,49 % des résidences principales ont été construites avant 1946
- 28,75 % des résidences principales ont été construites entre 1946 et 1990
- 11,67 % des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2008.

Les logements occupés à titre de résidence principale sont spacieux et confortables :

- 78,92 % des logements disposent de 4 pièces et plus
- 95,99 % des logements disposent de salle de bain avec baignoire ou douche
- 45,99 % des logements disposent d'un chauffage central (collectif ou individuel).

68,47 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 30,66 % par des locataires, dont 14,20 % sont locataires d'un logement HLM.
Il y a 0,87 % de logements gratuits, qui concernent 10 personnes.

Habitat insalubre ou indigne

Aucun local n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité (source ARS).

Selon les sources de la DDT 08 :

- la part de logements potentiellement indignes dans le parc privé s'élève à 12,04 %
- aucune situation de mal logement n'est signalée au pôle insalubrité.

Aire de stationnement des logements sociaux

Pour le logement social aidé par l'État, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune a la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte (articles L.123-1-13 du Code de l'urbanisme).

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

b) Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants

Le PDALPD est en cours de révision.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr/pdalpd-a728.html

c) Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. En contrepartie de ces obligations, la loi a instauré un système d'aide à la réalisation des aires.

Le schéma départemental de 2002 a été modifié par trois avenants : avenant n° 1 du 10 mars 2009, avenant n° 2 du 29 mars 2011 et avenant n° 3 du 22 mars 2013. Il est en cours de révision.

Il conviendra que soit pris en compte ce schéma départemental de l'accueil des gens du voyage.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr / schema-departemental-des-gens-du-voyage

d) Plan départemental de l'habitat

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, appelée loi ENL, portant engagement national pour le logement, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, crée l'obligation d'instauration d'un plan départemental de l'habitat (PDH).

Le PDH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Les articulations entre échelons territoriaux d'une part, entre action sociale et politique du logement d'autre part se voient renforcées.

Le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat. Il doit définir des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il doit également prendre en compte les besoins définis par le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement.

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins 6 ans, par l'Etat, le conseil départemental et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un PLH ou délibéré pour engager un PLH.

L'Etat et le conseil départemental des Ardennes ont élaboré un PDH, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat.

La mise en œuvre du PDH s'appuie sur trois orientations majeures :
- le défi énergétique
  - améliorer la performance thermique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique
  - poursuivre la réhabilitation thermique du parc social

- rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle

- le défi du vieillissement
  - poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
  - proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées
- le défi de la vacance
  - remettre sur le marché 140 logements vacants par an
  - traiter le parc de logements vacants existant : de la réhabilitation à la démolition.

Le PDH comporte une répartition par secteurs géographiques. Les actions du PDH concernent tous les secteurs. Néanmoins, en fonction des problématiques, certains secteurs sont plus concernés que d'autres, amenant à cibler davantage les actions territorialement pour parvenir à une meilleure efficacité politique.

Le territoire de la commune de Rimogne se situe dans le secteur du « Plateau d'Ardenne ». Pour ce secteur, l'objectif annuel cible en logements s'élève à 90, dont 15 logements vacants remis sur le marché.

Les actions sont ciblées sur :
- la remise sur le marché de logements vacants soit 1 % du parc par an
- le traitement du parc de logements vacants existant : de la réhabilitation à la démolition
- l'amélioration de la performance thermique des logements et la lutte contre la précarité énergétique
- la recherche de l'exemplarité en matière de construction nouvelle
- la poursuite de l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie.

La commune justifiera dans le rapport de présentation du PLU la cohérence de son projet avec le PDH.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr/le-pdh-definitif-plan-departemental-de-l-habitat-a771.html

e) *Etude estimation de la demande potentielle en logements et des besoins en logements sociaux à l'horizon 2025 en Champagne-Ardenne*

L'étude estimation de la demande potentielle en logements et des besoins en logements sociaux à l'horizon 2025 en Champagne-Ardenne a découpé le territoire en bassins de vie et précise le besoin en logements locatifs sociaux par territoire et les modes de réponse à celui-ci.

La commune de Rimogne est située dans le Pays des Crêtes préardennaises dans l'étude besoins en logements.

Le Pays des Crêtes préardennaises affiche un taux de logement social de 3,8 % en tenant compte du parc privé conventionné.

L'étude fait apparaître plusieurs modes de réponse au déficit de logement locatif social (LLS) pour l'ensemble du périmètre :

Mobilisation de LLS vacant	0
Mobilisation annuelle de logements occupés ou vacants privés en acquisition - amélioration HLM	2
Mobilisation annuelle logements vacants privés remobilisables – conventionnement avec travaux	3
Nombre annuel de logements parc privé conventionné sans travaux	15
Besoin annuel en construction neuve parc public	11

Si ce territoire respecte ces productions, le taux de LLS privés et publics à l'horizon 2025 atteindra un taux de 4,5 %, un taux en hausse de 0,7 points par rapport à 2013.

Source DREAL

11. Réseau routier national

Le territoire communal est concerné par la RN 43.

La commune veillera à rendre compatible le règlement du zonage de cette infrastructure avec les problématiques d'entretien et d'exploitation.
A ce titre, il conviendra de prendre en considération les éléments suivants dans l'ensemble du document d'urbanisme.

a) Opérations d'aménagements du réseau routier national à l'initiative d'une maîtrise d'ouvrage tiers

Toutes opérations d'aménagement à l'initiative de « tiers » (collectivités ou privés) sont concernées par l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national (29 avril 2014). Cette instruction demande notamment que toute opération à l'initiative des « tiers » fasse l'objet d'un dossier d'opportunité permettant à l'administration centrale de prendre connaissance du projet. Le niveau central décidera sur la base de ce dossier sous deux mois s'il souhaite instruire lui-même la demande ou s'il laisse le champ à une instruction directe du dossier au niveau local (DIR Nord ou DREAL).

Ce dossier comprendra les informations permettant de mesurer les enjeux techniques, financiers et environnementaux de l'opération :

- nature et justification des besoins à assurer
- historique des positions de l'Etat et des collectivités concernées sur le projet
- description des solutions techniques envisagées accompagnée de plans à l'échelle pertinente
- impact du projet sur les conditions de circulation dans la zone du projet (fluidité, sécurité ...)
- identification d'éventuels enjeux environnementaux
- coût des solutions envisagées et plan de financement
- prise en compte des coûts d'entretien des voiries et ouvrages réalisés.

Sur la base de ce dossier, un représentant de l'Etat sera désigné pour accompagner les décideurs dans le cadre d'une convention.

Cette convention précisera notamment :

- les modalités et règles de conception et d'élaboration du projet
- les dispositions particulières à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux
- les principes de domanialité d'entretien et d'exploitation à retenir pour cet aménagement à l'issue des travaux.

b) Autorisations d'occupation du domaine public

L'utilisation normale du domaine public routier national est la circulation. Toute autre utilisation, à titre privatif, du domaine public routier national nécessite une autorisation de voirie, délivrée à titre précaire et révocable, assortie en général d'une redevance.

Cette autorisation n'est délivrée que dans la mesure où l'utilisation privatique projetée est compatible avec l'utilisation normale du domaine public routier national.

De plus, toute intervention sur le domaine public ne peut se faire qu'après décision formalisée. Elle peut se présenter sous la forme d'une convention d'occupation temporaire ou d'un arrêté de voirie (accord de voirie, permission de voirie ou permis de stationnement).

c) *Demandes d'accès sur la RN*

La gestion des accès relève de la compétence du gestionnaire de la voirie, au titre de sa mission de gestion et de conservation du domaine public. Pour des raisons de sécurité routière, la doctrine de la DIR Nord consiste à limiter au maximum les accès au réseau routier national.

Les principes généraux réglementant les accès au réseau routier national (RRN) et les consignes qui en découlent pour l'instruction sont les suivants :

- les accès hors agglomération sont interdits sur les voies ayant un statut de routes express ou de déviation d'agglomération classées à grande circulation (articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière)
- l'article 682 du Code civil précise que tous les terrains ont droit à être désenclavés
- en dehors des voies dont le statut est précisé ci-dessus, aucun accès ne peut être interdit de fait ; le seul motif de refus est la sécurité, et doit être motivé
- il convient de ne pas prendre en compte la seule parcelle cadastrée, mais de tenir compte de l'ensemble des terrains d'un même tenant. En effet, la division d'une propriété foncière ne doit pas conduire à créer des accès supplémentaires, mais à aménager un seul accès pour l'unité foncière d'origine
- l'instruction d'une demande est l'occasion de formaliser les accès existants et si possible de les supprimer pour des raisons de sécurité ou de les reporter sur des voies moins circulées.

d) *Règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes*

En application du Code de l'environnement,

- La publicité hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...) est interdite. Elle peut être autorisée en agglomération sous conditions.

- Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

- Pour les enseignes, il n'y a pas de secteur d'interdiction. Cependant, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite (et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité).

- Les enseignes et pré-enseignes temporaires peuvent être autorisées sous conditions de délais, de dimensions et d'implantations.

Tout projet d'implantation à proximité du réseau routier national devra être adressé pour avis au gestionnaire de voirie.

La DIR Nord se tient à la disposition de la commune pour l'examen de tout projet pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur le réseau routier national non concédé.

Par ailleurs, la DIR Nord souhaite être consultée sur le document arrêté.

12. Mobilité et déplacements

a) *Modes doux*

La loi sur l'air de 1996, par son article 20, intégré au Code de l'environnement, crée les itinéraires cyclables lors de création ou de rénovation de voies urbaines.

L'article 20 stipule qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

La loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 2000 a promu les modes de déplacement moins polluants et pris en compte les déplacements vélo et marche-à-pied dans les PLU.

La révision du PLU sera l'occasion d'une réflexion globale sur les déplacements et notamment les déplacements doux.

b) Réseau routier

Le tracé de la future autoroute A 304 traverse le territoire des communes suivantes :

- Le Châtelet-sur-Sormonne
- Murtin-et-Bogny

et un diffuseur est réalisé sur le territoire communal de Tremblois-lès-Rocroi

Ces territoires communaux jouxtent celui de Rimogne.

La révision du PLU sera l'occasion d'une réflexion sur les possibilités et les opportunités de développement offertes par la proximité de cette nouvelle infrastructure.

13. Les réseaux numériques

a) Radiotéléphonie mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

b) Les communications numériques

L'un des objectifs de la loi Grenelle II est le développement des communications numériques.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le conseil régional le 11 juillet 2011.
Ce document est publié sur le site internet de la préfecture de région.

En Champagne-Ardenne, chaque conseil départemental s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un SDTAN.

Le conseil départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du SDTAN des Ardennes, qui a été approuvé le 14 février 2014. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour, approuvée le 13 mars 2015.

L'article R.123-9 du Code de l'urbanisme, permet l'introduction d'un article 16 dans le règlement des PLU sur *« les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».*

Dans le cadre du diagnostic du rapport de présentation, il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant les liaisons électroniques et numériques. Ce diagnostic permettra d'identifier s'il existe des zones de non couverture, et de définir dans le PADD une orientation générale concernant les communications numériques (article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme).

Une réflexion plus approfondie pourra être menée au niveau des OAP (par exemple, assujettir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à la réalisation des infrastructures nécessaires).

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN, dont une présentation est consultable sur le site internet du conseil départemental.

Pour en savoir plus :
http://www.cg08.fr/amenagement/amenagement-numerique/schema-damenagement-numerique

14. Climat - air - énergie

a) *Les énergies renouvelables*

Le schéma régional éolien, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et le schéma de développement des énergies renouvelables des Ardennes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr

b) *Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne*

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du plan climat air énergie régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Les **orientations du PCAER** permettent de répondre à **six grandes finalités** :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

Pour en savoir plus :
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr / Energie Air Climat / Plan Climat Air Energie Régional

➢ Climat - énergie

L'article 19 de la loi Grenelle II précise que le règlement du PLU pourra imposer aux constructions, travaux ou installations et aménagements notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définirait. La performance énergétique et environnementale d'un bâtiment se juge à la fois par l'efficacité énergétique de son enveloppe et / ou par le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement du PLU de la commune de Rimogne pourra intégrer cette disposition pour imposer la construction de bâtiments efficaces énergétiquement.

➢ Qualité de l'air

En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Rimogne ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants :

- dioxyde d'azote NO_2
- poussières PM 10.

Cependant, le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'urbanisme en son article L.121-1 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

c) *Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement*

L'article L.111-6-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.

L'article R.111-50 du Code de l'urbanisme énumère les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités
- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée
- des pompes à chaleur
- des brise-soleil.

Par ailleurs, **le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,** relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifié l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme, permettant ainsi **l'introduction d'un article 15 dans le règlement des PLU sur « *les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales* ».**
D'autre part, les **articles L.128-1 et 2 du Code de l'urbanisme** précisent les dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.
Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans certains secteurs.

Le règlement peut prévoir de moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.123-13-3 afin de supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

L'article R.123-13 du Code de l'urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

- les secteurs où un dépassement des règles du PLU est autorisé en application des articles L.123-1-11, L.127-1, L.128-1 et L.128-2
- les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-6-2 ne s'applique pas.

Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLU n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

15. Agriculture

a) Préservation des terres agricoles : enjeux

L'observation de la consommation des espaces agricoles en France fait ressortir que, tous les 7 ans, l'équivalent de la surface d'un département français moyen disparaît pour des raisons d'aménagement et d'urbanisme. Cette observation montre également que ce rythme a tendance à s'accélérer.

La terre agricole est non renouvelable et toute surface consommée restera indisponible pour des usages de production alimentaire ou énergétique alors que les besoins croissent de plus en plus vite, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international.

Dans le département des Ardennes, cette consommation est relativement, au nombre d'habitants, assez forte. Par ailleurs, aucune croissance démographique n'est enregistrée dans le département. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...).

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines avant d'envisager des projets d'extension urbaine. Si ces extensions se révélaient nécessaires, elles devront être définies avec une densité suffisante pour assurer une consommation mesurée des espaces agricoles. Cette densité est, par ailleurs, gage du meilleur usage des finances publiques, pour l'aménagement et l'entretien des réseaux, et contribuera à la préservation des services et paysages de votre territoire. A contrario, le modèle pavillonnaire est largement critiqué en ce qu'il banalise les espaces et paysages, est très consommateur d'espace, ne répond pas aux problématiques de la diversité de l'habitat (surface et typologie) et s'avère particulièrement coûteux pour la collectivité. Il existe des exemples d'urbanisation alternative assurant un développement urbain maîtrisé tout en apportant l'intimité et l'espace dont chacun pourrait vouloir bénéficier.

b) Charte foncière du département des Ardennes

Le 21 juin 2013, l'État, le conseil départemental, les trois chambres consulaires (CCI, CMA, CA) et les deux associations des maires (AMDA, UNIMAIR) **ont cosigné la charte foncière** du département des Ardennes.

Ont depuis lors signé la charte foncière :

- la communauté de communes des « Crêtes préardennaises »

- la communauté d'agglomération « Coeur d'Ardenne »
- la communauté de communes « Meuse et Semoy »
- le Parc naturel régional des Ardennes.

Document fédérateur, cette charte propose aux acteurs publics de l'aménagement, une **stratégie cohérente de développement** du territoire et d'utilisation rationnelle du foncier pour permettre aux Ardennes de **se développer en préservant les espaces agricoles et naturels**.

Elle a été validée par les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Cette charte part de deux constats nationaux :

- la perte du foncier agricole et naturel est équivalente à la surface d'un département tous les sept ans
- l'artificialisation des sols se réalise à 80 % aux dépens des terres agricoles.

Or, l'artificialisation des sols est un processus irréversible et le foncier est un des outils de production indispensable à l'activité agricole. Les phénomènes d'étalement urbain et de mitage déstabilisent les exploitations agricoles. Ils fragilisent leur transmission. La perte de surface de production a une incidence directe sur la viabilité économique des exploitations et plus largement sur l'économie agricole.

Par ailleurs, l'artificialisation des sols transforme les paysages, réduit les capacités de rétention des eaux pluviales et nuit à la biodiversité.

Ainsi, la charte foncière doit permettre de :

- favoriser la concertation entre les acteurs concernés
- s'entendre sur des engagements qui font l'unanimité
- anticiper et planifier l'occupation du territoire
- assurer l'équité de traitement des projets
- sensibiliser largement tous les acteurs du département.

Elle se traduit en engagements :

- maîtriser l'urbanisation des communes sans document d'urbanisme
- maîtriser l'urbanisation des communes dans le cadre de documents d'urbanisme
- clarifier les règles de construction en zone agricole
- encourager la coordination des projets de zones d'activités pour une meilleure attractivité du territoire
- promouvoir la charte foncière
- suivre et évaluer la charte foncière.

Les signataires de la charte **expriment leur volonté commune de considérer le foncier comme un bien rare** qu'il convient **de protéger en maîtrisant sa consommation. Ils s'engagent donc à en promouvoir une gestion économe et planifiée**.

Chaque commune, chaque intercommunalité, peut participer à la maîtrise de la consommation du foncier en adhérant à cette charte.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.chambagri.fr/pour-votre-exploitation/charte-fonciere-du-departement-des-ardennes.html

c) Diagnostic agricole

L'activité agricole sera prise en compte dans le diagnostic que devra comporter le rapport de présentation du PLU.

Il est demandé aux collectivités de réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture.

La mise en place d'un document d'urbanisme peut avoir un impact préjudiciable sur cette activité et sur

l'équilibre des territoires et des paysages qu'elle entretient. Pour s'assurer d'un développement harmonieux et équilibré, les caractéristiques de l'activité agricole communale doivent être connues et analysées.

Ce diagnostic agricole est pour la commune un outil d'aide à la décision, pour orienter ses choix de développement et de protection en fonction des enjeux agricoles qui auront été identifiés.

Il a pour objectifs de :

- dresser un état des lieux des caractéristiques de l'agriculture
- identifier et prendre en compte les enjeux pour l'agriculture.

Guide d'élaboration d'un diagnostic agricole proposé

- méthode d'investigation :
  - prospection terrain sur la commune
  - recueil d'informations en complément des sources existantes auprès des exploitants ayant leur siège d'exploitation et / ou un bâtiment sur la commune : questionnaire, organisation d'une réunion ...
  - diagnostic itératif en fonction de l'avancée du projet communal

- informations à recueillir :
  - poids et dynamisme de l'activité agricole de la commune : nombre d'exploitations concernées, nombre d'emplois liés à ces exploitations, nombre d'exploitations ayant une activité de diversification agricole (vente directe, ...), modes de production spécifiques (Bio, MAE, ...)
  - sites d'exploitation existants et surfaces agricoles : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, utilisation de ces bâtiments, localisation des parcelles stratégiques pour les exploitations, surface agricole utile par exploitation, localisation du parcellaire agricole autour des zones urbanisées, mode de faire-valoir, types de productions, statut selon la réglementation sanitaire, les habitations d'exploitants agricoles, les habitations et locaux de tiers à proximité des sites agricoles
  - projets agricoles et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir : localisation et type de projets (construction, installation, diversification, ...)

- analyse et diagnostic :
l'analyse des données et les propositions argumentées seront accompagnées d'un rendu cartographique afin de guider l'établissement d'un zonage d'urbanisme adéquat, permettant la préservation des activités agricoles identifiées.

Il y aura lieu, outre une analyse de la consommation de l'espace agricole :

- de décrire précisément l'activité agricole de la commune en précisant sur une cartographie les divers enjeux de préservation du potentiel agricole et de maintien d'exploitations pérennes
- d'identifier les menaces qui pèseraient sur les espaces agricoles
- de disposer d'une carte des exploitations en repérant les bâtiments à protéger.

d) Données concernant la commune

La commune compte une exploitation agricole relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (source DDCSPP).

Il s'agit de Hubert PROTIN, stockage de fourrage.

Autour de ces bâtiments une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du Code rural.

Pour les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

La commune se rapprochera de la chambre d'agriculture et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'activité et les exploitations agricoles sur son territoire.

e) Recommandations pour réaliser le zonage

- réserver un classement en zone A pour les sites d'exploitation agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation
- réserver préférentiellement un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée
- proscrire la création de nouvelles zones d'urbanisation isolées ou attenantes à des constructions existantes diffuses et isolées dans les espaces agricoles et naturels
- proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole
- le règlement des autres zones que la zone A, dans lesquelles se situerait un bâtiment agricole, devra permettre au minimum les extensions, aménagements, modifications et reconstructions après sinistre de ces installations agricoles existantes
- être vigilant au règlement des sous-secteurs de la zone A s'il en existe. Les exploitations ou bâtiments agricoles situés dans un tel sous-secteur ne devront pas être pénalisés ou bloqués dans leur développement par les prescriptions du règlement.

16. Gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse adopté le 27 novembre 2009 fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme).

Le PLU doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

Le PLU prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

a) Assainissement

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). Ce zonage doit faire l'objet d'une consultation publique dans les mêmes formes que les PLU (article R.123-19 du Code de l'urbanisme).

Traitement des eaux pluviales

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte le traitement des eaux pluviales pour les projets d'urbanisme (soit un traitement à la parcelle, soit un traitement par un réseau de collecte communal).

Traitement des eaux usées

La commune de Rimogne n'a pas délibéré sur un plan définitif du zonage d'assainissement après l'enquête publique.

Cependant, il est rappelé à la commune qu'en l'absence de la réalisation de l'assainissement collectif, le SPANC devait réaliser obligatoirement le contrôle de toutes les installations des habitations pour le 31 décembre 2012. A ce jour, l'ensemble des diagnostics n'est pas achevé.
Compte tenu de l'état dégradé du milieu (La Rimogneuse), il convient, après diagnostic, de faire réaliser, si nécessaire, par les particuliers la mise aux normes de leur installation d'assainissement autonome.

Dans le zonage des écarts en non collectif, un avis de bonne conception du dispositif, rendu par le SPANC, devra être joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager (article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Au niveau des secteurs à urbaniser, le règlement doit faire état de la mise en place d'un assainissement non collectif en attente qu'un assainissement collectif soit réalisé.

Dans le PLU :

Il convient de faire figurer le zonage comme partie intégrante du PLU et non seulement comme annexe sanitaire (article L.123-1 du Code de l'urbanisme), de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLU (taille des parcelles, activités raccordables...).
Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-I du Code général des collectivités territoriales qui impose avant la fin de l'année 2013, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

b) Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries, parking)
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) *Alimentation en eau potable*

En application de l'article 31 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995, « les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre ressource ».

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du Code de la santé publique. Cependant, conformément à l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celles-ci comme nettement plus économiques, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (<1000 m^3/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'ARS en application du règlement sanitaire départemental. L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet. Le dossier comporte au minimum une analyse montrant la potabilité (cf arrêté du 17 décembre 2008, joint en annexe).
Le puits doit être implanté à une distance de 35 m de toute source de pollution. La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

La commune de Rimogne est alimentée en eau par le syndicat des eaux du Plateau d'Ardenne.

L'eau distribuée est de bonne qualité.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par l'exploitation de ressources destinées à l'alimentation en eau potable des populations ni par des périmètres de protection de ressources publiques en eau potable.

Dans le PLU :

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments suivants :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc …
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc …) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc …

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

17. Patrimoine

Conformément à l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent, « en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier **pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Conformément à l'article R.421-23h du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du 2° de l'article L.123-1-5-III, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Ces éléments devront être repérés par un symbole sur les documents graphiques

a) *Patrimoine industriel*

Rimogne est riche de son patrimoine ardoisier.

Une attention particulière mérite d'être portée à sa préservation et sa mise en valeur dans le cadre du PLU.

b) *Patrimoine archéologique*

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus

- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2 000 m² et plus

- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3 000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLU mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites)
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

18. Paysage, urbanisme, qualité du bâti

La direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne attire l'attention de la municipalité sur la nécessité d'élaborer le document d'urbanisme dans un souci d'équilibre entre les zones urbanisées et les paysages environnants, dans l'esprit de la loi SRU du 13 décembre 2000 et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Pour ce faire, **il est indispensable de s'adjoindre les services de chargés d'études possédant des compétences en urbanisme et en paysage**.

a) Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

L'élaboration du PLU devra intégrer la présentation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution. Il conviendra de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, et d'en réglementer le maintien de façon motivée.

Les articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme dotent le PLU d'une structure lui permettant d'assurer la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique des territoires : le projet d'aménagement et de développement durables. Le PADD devra fixer des orientations prenant en compte ces différents enjeux. Les dispositions retenues devront être traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques.

➢ Etude paysagère FOLLEA / GAUTIER

Afin de vous aider dans cette démarche, la direction départementale des territoires tient à votre disposition **l'étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER**. Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

Dans cette étude, le territoire communal de Rimogne se situe dans l'unité paysagère « Les paysages de la dépression pré-ardennaise ».
Les enjeux pour cette unité de paysage sont :

- reconnaître des sites pour les villes
- préserver des perspectives
- développer des relations ville / nature
- conforter la diversité architecturale en réhabilitant l'architecture traditionnelle et en promouvant une création architecturale adaptée au contexte bâti
- retrouver une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages.

Pour en savoir plus :
www.ardennes.gouv.fr/etude-des-paysages-ardennais-a1318.html

➢ Atlas régional des paysages

En 2003, la DIREN et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont réalisé un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales. Il met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage.

Le territoire communal de Rimogne se situe dans l'unité paysagère « La dépression ardennaise » des Pays Ardennais.
Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

- **limiter le développement de peupleraies** pour éviter une évolution vers un paysage fermé

- **éviter, lors des opérations d'aménagement foncier, de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement**. Sans empêcher la modernisation des structures foncières des exploitations agricoles, il s'agit de ne pas créer de rupture dans la continuité de ce paysage.
- **maintenir les haies positionnées sur les coteaux de part et d'autre de la dépression**.

Pour en savoir plus :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r1085.html

➢ Intégration de l'enjeu « paysage » dans le PLU

Conformément à l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique **identifier** et **localiser les éléments de paysage** et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Conformément à l'article R.421-23h du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 2° de l'article L.123-1-5-III, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

b) Entrées de ville / Amendement Dupont / Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

L'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme précise les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes à grande circulation :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité routière, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

À défaut d'intégrer une telle étude dans le PLU et de la traduire dans des dispositions réglementaires, une bande de **75** ou **100 mètres** de part et d'autre de la voie concernée resterait frappée d'inconstructibilité.

Le territoire communal de Rimogne est traversé par les voies suivantes :
- RD 122
- RN 43.

La RN 43 est une voie classée à grande circulation par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Ainsi, la commune de Rimogne est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.

c) A304 – Politique du 1 % paysage et développement

La politique du 1 % paysage et développement a été engagée en 1989 sur les autoroutes A75 et A20 et a été progressivement étendue aux grandes infrastructures à caractéristiques autoroutières. Elle vise à faire de la valorisation des paysages des territoires traversés, un facteur de développement économique et touristique.

La politique du 1 % paysage et développement est basée sur une démarche partenariale entre l'État et les collectivités locales. Cette démarche se traduit par l'élaboration d'un « dossier d'axe » comprenant un diagnostic du paysage, une charte d'objectifs et un programme d'actions prévisionnel. **Les collectivités peuvent solliciter des subventions dans les conditions et limites fixées dans ce dossier.**

A l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, conformément à l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme, sont portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements les études et les documents techniques utiles, dont ceux relatifs à la démarche « 1 % paysage et développement ».
Le dossier d'axe doit permettre aux autorités compétentes en matière de délivrance d'actes autorisant l'occupation ou l'utilisation des sols de disposer des éléments de cadrage et des préconisations, arrêtés d'un commun accord entre l'État et la ou les collectivités locales concernées et dont la traduction dans le document d'urbanisme doit être engagée préalablement ou concomitamment à la mise en oeuvre du programme d'actions.

La commune de Rimogne est incluse dans l'air d'éligibilité du programme « 1 % paysage et développement » du projet A304.

Le dossier d'axe de l'autoroute A304 entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi a été approuvé par le comité national de gestion et de suivi du 1 % paysage et développement, réuni le 20 décembre 2012.
Ce dossier contient des recommandations en matière d'aménagement et d'urbanisme auxquelles la commune est invitée à se reporter.

Le dossier d'axe est disponible sur le site internet suivant :
http://www.ardennes.gouv.fr/dossiers-relatifs-au-1-paysage-et-developpement-a1202.html

d) Artificialisation du sol et forme urbaine

La question de la consommation des espaces naturels et agricoles est centrale depuis la modification du Code de l'urbanisme par la loi Grenelle II.

Pour éclairer les décisions en matière de consommation d'espace et pour alimenter les bureaux d'études sur cette question, la DREAL a élaboré des fiches par commune qui présentent l'évolution des surfaces artificialisées par l'habitat au regard de l'évolution de la population et des ménages depuis 1968.
Ces fiches sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Les données quantitatives sont complétées par un module cartographique qui permet de spatialiser l'évolution de la consommation d'espace.
Les profils communaux issus de l'étude « stratégies foncières » permettent également de définir les caractéristiques foncières de la commune.

L'objectif sera de rechercher le respect de la forme urbaine existante, la densification des secteurs déjà urbanisés, afin de répondre à la notion d'économie du territoire.

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers soit réglementaires en marge du document d'urbanisme, pour les accompagner dans une politique de maîtrise du foncier.

Concernant la constitution de réserves foncières :
La mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) ou d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Concernant la maîtrise de l'espace :
L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) est l'un des outils opérationnels au service de la collectivité.

Les données fournies par OMAR (outil de mesure de l'artificialisation résidentielle) indiquent que l'artificialisation des sols sur le territoire communal de Rimogne a augmenté entre 1968 et 2009, passant de 150 655 à 327 679 m².

La carte et les tableaux de données concernant l'artificialisation résidentielle sont joints en annexe.

Afin de répondre à la notion d'économie d'espace, il serait souhaitable de densifier les secteurs déjà urbanisés, par la valorisation, notamment des dents creuses et des terrains partiellement occupés, par le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, par exemple.

Pour en savoir plus :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/etudes-et-prospectives-r724.html
http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/donnees/donnees_communales/_theme.php

e) *Qualité du bâti*

On veillera à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale, j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

19. Articles dits d'« ordre public »

Quelle que soit la rédaction du document d'urbanisme, les articles ci-dessous s'appliquent.

a) *Article R.111-1 - Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- Les dispositions de l'article R.*111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du Code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

b) Article R.111-2 - Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

c) Article R.111-4 - Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

d) Article R.111-15 - Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

e) Article R.111-21 - Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Charleville-Mézières, le 29 JUIN 2015

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Olivier TAINTURIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

COURRIER ARRIVÉ LE
01 JUIL. 2015

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Anne-Marie Blazejczak
Tel : 03 51 16 51 38
Fax : 03 51 16 52 52
@ : anne-marie.blazejczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 29 JUIN 2015

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Maire
144, rue François Mitterrand
08150 Rimogne

Monsieur le maire,

Par délibération du 26 février 2015, le conseil municipal de Rimogne a décidé de prescrire la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et R.121-1, il est porté à votre connaissance, par le document ci-joint, les prescriptions, servitudes et dispositions qui s'appliquent sur le territoire de votre commune, et doivent être prises en compte dans le plan local d'urbanisme.

L'article L.110 du Code de l'urbanisme précise les finalités en vue desquelles les collectivités publiques fixent leurs règles d'utilisation du sol et harmonisent leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace. L'article L.121-1 dudit code décline plus précisément le rôle du plan local d'urbanisme, dans le cadre d'un développement durable.

Je vous invite à vous reporter à ces articles fondateurs dont le contenu est rappelé dans le porter à connaissance ci-annexé.

D'une manière générale, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Le contenu du PLU est fixé par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'urbanisme. Il comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement,

- des annexes répondant aux prescriptions édictées par les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'urbanisme.

Votre PLU comportera deux éléments supplémentaires, du fait de la présence d'un site Natura 2000 (ZPS n° FR2112013) :

- une évaluation des incidences Natura 2000,
- une évaluation environnementale.

Je vous invite à vous reporter à la procédure à suivre, formulée dans le porter à connaissance ci-joint.

La préfecture sera destinataire de **CINQ (5) dossiers complets** (délibération d'approbation comprise) et **UNE (1) version informatisée** sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format CNIG (Commission nationale d'information géographique). Les fichiers modèles peuvent être obtenus auprès de la DDT à l'adresse : ddt-cig@ardennes.gouv.fr.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant la révision de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 9 septembre 1983.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du document.

Enfin, j'appelle particulièrement votre attention sur l'obligation de consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Je vous recommande d'organiser cette consultation suffisamment tôt, dans les conditions précisées par le porter à connaissance ci-joint, c'est-à-dire au minimum 3 mois avant le début de l'enquête publique.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
la directrice départementale des territoires des Ardennes

Maryse LAUNOIS